

Séance du 20 octobre 2022

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

1. Remplacement d'un Conseiller Communal suite à sa démission
2. Régie communale autonome "Agence de Développement Local de Sambreville" - Démission et désignation d'un nouvel administrateur
3. Rapport d'activités 2021 de Sambr'Habitat - Présentation
4. Règlement Complémentaire de Police - Tamines - Rue Hilaire Bertinchamps - Stationnement interdit
5. RCA SambrAthlétic - Comptes 2021
6. RCA SambrAthlétic - Budget 2022
7. RCA SambrAthlétic - Plan de gestion 2023-2027
8. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2023 - Fabrique d'église St Remi Falisolle
9. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2023 - Fabrique d'église Auvelais Sarthe
10. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2023 - Eglise Protestante Evangelique d'Auvelais
11. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2023 - Fabrique d'église Auvelais Centre (St Victor)
12. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2023 - Fabrique d'église Moignelee
13. Taxe sur l'enlèvement des immondices - Exercice 2023 - 040/363-03
14. Règlement-taxe sur l'entretien des égouts - Exercices 2023 à 2025 - 040/363-09
15. Règlement taxe relatif à la vente des sacs-poubelles dérogatoires - Exercice 2023 (040/363-16)
16. Mise en place d'un plan de pension complémentaire pour les agents contractuels
17. LOGEMENT - Accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés - Prise de connaissance et demande d'approbation
18. Fourniture et pose d'oeuvres d'art à Falisolle - partie métallique - approbation des conditions et du mode de passation pour une relance du marché
19. Fourniture et pose d'oeuvres d'art à Falisolle - partie socle et électrique - approbation des conditions et du mode de passation
20. Contrôle d'accès sur les propriétés communales - Approbation des conditions et du mode de passation
21. Verdurisation des cimetières de la commune - Approbation des conditions et du mode de passation
22. Acquisition de matériel pour le théâtre - Approbation des conditions et du mode de passation
23. Procès verbal de la séance publique du Conseil Communal du 26 septembre 2022

Point(s) pour le(s)quel(s) le collège a sollicité l'urgence :

Ratification de la délibération du Collège communal du 26/09/2022 - Protocole d'accord à intervenir entre la Commune de SAMBREVILLE & un tiers pour le remplacement d'un égouttage communal sur un bien privé sis à Falisolle, rue Joseph Wauters 56 – Avenant 1 - Approbation

Budget participatif 2022: règlement de l'appel à projets

Travaux de réhabilitation du Site du Bon Grain – Phase IIB - Approbation des conditions et du mode de passation

Questions orales :

De Marie-Aline RONVEAUX, Conseillère communale (PS) : Economies d'énergie

De Françoise SIMEONS, Conseillère Communale (PS) : Suppression des poubelles publiques

De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (Ecolo) : Stationnement dans les centres

De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (Ecolo) : Poubelles publiques

De Samuel BARBERINI, Conseiller communal (MR et Citoyens) : Evénement footballistique

De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR et Citoyens) : Urbanisme à Velaine sur Sambre

Etaients présents :

J-C. LUPERTO, Bourgmestre-Président;
N. DUMONT, D. LISELELE, C. DAFPE, M. GODFROID, F DELVAUX, Echevins ;
V. MANISCALCO, Président du CPAS;
JL. REVELARD, S. BARBERINI, M. FELIX, F. DUCHENE, G. BODART, C. LEAL-LOPEZ, C. JEANTOT,
R. DACHE, P. KERBUSCH, MA. RONVEAUX, F. SIMEONS, V. STARZINSKY, R. BOUKAMIR, S. ROTA,
F. DUMONT, MC. FISSETTE, S. FOURNIER, M. MASIA, S. DINEUR, C. OP DE BEEK, B. BERNARD, E.
DINOUDIS, Conseillers Communaux;
X. GOBBO, Directeur Général.

Monsieur le Président déclare la séance publique ouverte à 19h et clôture la séance à 21h20.

Monsieur LUPERTO adresse, au nom du Collège et du Conseil Communal, ses vives condoléances à Madame Ginette BODART pour le décès de son époux René.

La séance débute par la prestation de serment de Madame Eleni DINOUDIS en qualité de conseillère communale (point 1 de l'ordre du jour).

Une fois Madame DINOUDIS installée à la table du Conseil, Monsieur REVELARD sollicite la parole :

Monsieur le Président étant donné l'actualité, je voudrais prendre la parole pour non pas réitérer notre position concernant votre affaire que vous connaissez et pour laquelle nous n'avons pas la main. La décision revient bien évidemment au Parti Socialiste. Par contre ECOLO déplore le fait que la décision de la cour européenne de justice ne soit révélée que plus de 10 mois après que celle-ci se soit prononcée.

Si nous comprenons que vous n'êtes pas obligé d'étaler votre vie privée en public, votre attitude a fait naître chez nous une perte de confiance dans les propos que vous tenez régulièrement sur la transparence. Nous aurons à l'avenir besoin de gages pour que celle-ci soit rétablie durablement.

En attendant, nous continuerons à faire notre travail d'opposition constructive.

Madame LEAL-LOPEZ souhaite également prendre la parole.

Madame FELIX sollicite également une prise de parole.

Monsieur BARBERINI s'exprime en ces termes :

Je ne pensais pas prendre la parole sur ce sujet dont on a assez, trop parler mais au vu des échanges, je serai bref et ajouterai que l'avis de la cour européenne n'étant pas public, nous jugeons qu'il vous appartenait de nous livrer ou pas ce fait.

Enfin, Madame RONVEAUX s'exprime en ce dossier.

Monsieur LUPERTO souligne que le silence étant un ami qui ne trahit jamais, il l'utilisera ne souhaitant pas mélanger la vie privée à la vie publique.

Monsieur LUPERTO termine en citant Socrate : "il vaut mieux subir l'injustice que de la commettre".

Avant la poursuite de l'ordre du jour, Monsieur le Président sollicite l'urgence pour quatre dossiers en séance publique :

- Le premier dossier fait suite au remaniement des commissions communales et à la demande du groupe DEFI de pouvoir remanier sa représentation au sein des commissions.
- Le second dossier concerne la ratification d'une convention pour travaux d'égouttage. En juin 2022, une convention a été conclue avec un citoyen afin que, dans le cadre de ses travaux d'aménagement de son terrain, puisse être réalisés des travaux d'amélioration de l'égouttage traversant sa propriété. Dans le prolongement, est proposé au Conseil Communal de valider un avenant à la convention initiale afin d'apporter une solution aux difficultés d'égouttage vécues par un certain nombre de riverains de la route de Fosses, de par le passage de l'égouttage historique de la commune de Falisolle, sur propriétés privées. Dans un souci d'efficacité, l'entrepreneur présent sur place ayant une bonne connaissance de la situation, cette proposition de convention public/privé a été proposée.
- Le troisième dossier a trait au règlement du budget participatif 2022, lequel ayant fait l'objet d'une validation par la Fondation BePlanet a pu être proposé à l'adoption du Conseil Communal.
- Enfin, le dernier dossier fait suite à l'obtention de moyens complémentaires pour le site du Bon Grain, permettant l'activation des derniers espaces du site, jusque-là non aménagés. Le dossier de mise en adjudication étant parvenu à l'Administration hier, il est proposé de valider les conditions et mode de passation, sans délai, de par les contraintes liées aux financements FEDER.

Les Conseillers Communaux suivants, soit Mesdames et Messieurs J-C. LUPERTO, N. DUMONT, D. LISELELE, C. DAFPE, M. GODFROID, F DELVAUX, V. MANISCALCO, JL. REVELARD, S. BARBERINI, M. FELIX, F. DUCHENE, G. BODART, C. LEAL-LOPEZ, C. JEANTOT, R. DACHE, MA. RONVEAUX, F. SIMEONS, V. STARZINSKY, R. BOUKAMIR, S. ROTA, F. DUMONT, MC. FISSETTE, S. FOURNIER, S. DINEUR, C. OP DE BEEK, B. BERNARD, E. DINOUDIS Conseillers Communaux; acceptent que ces points soient abordés au Conseil Communal et déclarent l'urgence.

Le Conseil accepte. Ces points seront discutés en fin de séance publique.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1. Remplacement d'un Conseiller Communal suite à sa démission

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1123-1 §1er alinéa 1, L1122-34;

Revu sa délibération du 29 août 2022 par laquelle le Conseil Communal accepte la démission de Monsieur Olivier BORDON en qualité d'Echevin et de Conseiller Communal à Sambreville ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur BORDON ;

Considérant que le premier suppléant, pour le groupe PS, à l'issue des élections communales est Madame DINOUDIS Eleni, domiciliée rue Ry des Aulnes 17 à 5060 SAMBREVILLE ;

Vu le courriel daté du 5 septembre 2022 par lequel Madame DINOUDIS informe accepter le mandat de conseillère communale à Sambreville mais précise être en vacances à l'étranger et ne pas pouvoir se présenter pour sa prestation de serment en septembre ;

Considérant la vérification des pouvoirs de Madame DINOUDIS dont il appert qu'elle répond aux conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et ne se trouve pas dans une situation d'incompatibilité prévue par les dispositions du même Code ou par d'autres dispositions légales ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

De déclarer Madame Eleni DINOUDIS, domiciliée rue Ry des Aulnes 17 à 5060 SAMBREVILLE, Conseillère Communale effective en remplacement de Monsieur Olivier BORDON pour achever le mandat de ce dernier.

Article 2.

De prendre acte de la prestation de serment de Madame DINOUDIS en séance.

Article 3.

De transmettre la présente délibération et ses annexes, pour suite voulue aux services et personnes que l'objet concerne.

OBJET N°2. Régie communale autonome "Agence de Développement Local de Sambreville" - Démission et désignation d'un nouvel administrateur

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1331-4 et suivants ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations (chapitre XII) ;

Vu les Statuts de la Régie Communale Autonome "Agences de Développement Local de Sambreville", et plus particulièrement ses articles 22 et suivants ;

Considérant la décision du Conseil d'Administration du BEP réuni en séance du 12 juillet 2022 indiquant que la participation du BEP au Conseil d'administration de la rca "ADL de Sambreville" se fait à titre d'observateur ;

Considérant le fait que cette décision a été envoyée par mail à la rca le 5 octobre 2022 ;

Considérant le fait que les Statuts de la rca "ADL de Sambreville" stipulent, en leur article 22, que les sièges d'observateurs sont attribués aux groupes politiques démocratiques non représentés conformément au système de la représentation proportionnelle (...), ce qui ne permet pas au BEP de disposer d'un siège d'observateur ;

Considérant que la décision du BEP a pour conséquence la démission de Monsieur David LONGFILS du poste d'Administrateur de la rca "ADL de Sambreville" en tant que Représentant d'un acteur local du développement économique de Sambreville (à savoir le Bureau économique de la province de Namur) ;

Considérant qu'il convient dès lors de désigner un nouvel Administrateur au sein du Conseil d'Administration de la rca "ADL de Sambreville" ;

Considérant que Monsieur Henri HALEN indique être candidat au poste d'Administrateur de la rca "ADL de Sambreville" et que sa candidature est recevable en tant que Représentant d'un acteur du monde entrepreneurial et commercial du territoire de Sambreville ;

Considérant que le poste d'Administrateur au sein de la rca "ADL de Sambreville" n'est pas rémunéré ;

Considérant les Statuts de la rca "ADL de Sambreville" qui stipulent, en leur article 51, que "*Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le conseil d'administration peut autoriser à*

inviter en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts ", ce qui autorise le CA de la rca à inviter un représentant du BEP quand cela s'avère souhaitable ;
Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil Communal en tant qu'Assemblée générale de la rca "ADL de Sambreville" ;
Décide, à l'unanimité :

Article 1er.

D'acter la démission de Monsieur David LONGFILS du poste d'Administrateur de la rca "ADL de Sambreville" en tant que Représentant d'un acteur local du développement économique de Sambreville (à savoir le Bureau économique de la province de Namur).

Article 2.

De désigner Monsieur Henri HALEN en tant que nouvel Administrateur de la rca "ADL de Sambreville" représentant un acteur du monde entrepreneurial et commercial du territoire (à savoir la Brownfield Academy)

Article 3.

D'informer le Conseil d'Administration du BEP que les Statuts de la rca "ADL de Sambreville" ne permettent pas à leur Représentant de disposer d'un siège d'observateur au sein du Conseil d'Administration de la rca.

Article 4.

De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°3. Rapport d'activités 2021 de Sambr'Habitat - Présentation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30, L 1123-1 §1er alinéa 1, L 1122-34;

Vu le décret Gouvernance, daté du 29 mars 2018, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, et plus particulièrement son article L6431-1;

Considérant qu'il revient aux mandataires désignés par le Conseil Communal de Sambreville au sein de Sambr'Habitat de rédiger annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de leur mandat, ainsi que de la manière dont ces mandataires ont pu développer et mettre à jour leurs compétences;

Considérant que ce rapport doit être présenté au Conseil Communal et soumis au débat;

Considérant le rapport d'activités 2021 transmis par Sambr'Habitat en date du 16 septembre 2022;

Considérant que les mandataires suivants ont été désignés au sein de Sambr'Habitat:

- Monsieur Jean-Charles LUPERTO
- Monsieur Frédéric FADEUR
- Monsieur Freddy DELVAUX
- Monsieur Cédric JEANTOT
- Madame Sandrine LACROIX
- Monsieur Valentin STARZINSKY
- Monsieur Rachid BOUKAMIR
- Madame Stéphanie ROTA

Que certaines personnes désignées au sein de Sambr'Habitat ne sont pas Conseillers Communaux;

Qu'il convient que la présentation se fasse par des Conseillers Communaux également Administrateurs, à savoir:

- Monsieur Jean-Charles LUPERTO
- Monsieur Freddy DELVAUX
- Monsieur Cédric JEANTOT
- Monsieur Valentin STARZINSKY
- Monsieur Rachid BOUKAMIR
- Madame Stéphanie ROTA

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20/09/2022,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 26/09/2022,

Considérant la présentation effectuée par Monsieur JEANTOT, en sa qualité de Président de la SLSP ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'acter la présentation du rapport d'activités 2021 de Sambr'Habitat tel que présentée par les personnes désignées au sein de Sambr'Habitat, également Conseillers Communaux.

Article 2.

De transmettre la présente délibération, pour suite voulue aux services et personnes que l'objet concerne.

Interventions :

Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :

Nous tenons à remercier le président pour sa présentation mais aussi pour les réponses apportées à mes diverses questions ainsi que la directrice et ses équipes. Nous estimons que la société de logements sociaux est bien mieux gérée que dans un passé plus ou moins lointain. Et par exemple pour le service d'interventions techniques en cas de pannes et autres réparations. Ayant grandi dans une maison sociale, je peux vous dire que même pour des problèmes énergivores, obtenir une réparation tenait parfois du miracle à moins d'être copain ou dans les bonnes grâces du président de l'époque. Cela a bien changé. La directrice et le président actuel nous le prouvent encore ce qui est heureux pour les locataires et de plus au niveau énergétique. Nous notons aussi le faible taux d'inoccupation.

Monsieur LUPERTO confirme que la société est parmi les "bons élèves" du secteur. Il précise, en outre, que la rotation, de l'ordre de 80 maisons par an, implique de devoir attendre parfois du temps pour pouvoir initier un marché public pour les mises à blanc des logements.

Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :

Je remercie Mme la Directrice ainsi que ses équipes pour la qualité du rapport ainsi que les membres de CA.

Ma 1ère question porte sur l'évolution des loyers impayés quid du recouvrement ? quelle évolution ? et qu'est mis en place pour éviter le non-paiement des loyers ?

Ma 2ème question porte sur les familles nombreuses. En effet de plus en plus les familles recomposées se retrouvent devant un déficit de chambres pour accueillir leurs enfants.

Quelle est l'optique de Sambr'Habitat dans leur plan de création de logements pour répondre aux besoins de chambres supplémentaires ?

Je suis agréablement surprise du taux de logements rénovés. Quant à la proposition de placement de panneaux solaires sur les toitures des logements sociaux, il me semble prioritaire d'isoler correctement les logements.

Enfin, Sambr'Habitat adhérera-t-elle à la « Plateforme digitale logement public » ?

En réponse à Madame LEAL-LOPEZ, Monsieur JEANTOT précise :

- en terme de demandes de logements, la grande majorité des demandes concernent des logements à 1 ou 2 chambres

- en terme de recouvrement, le service contentieux de la société assure un suivi permanent des non-paiements ; il qualifie la situation comme étant "sous contrôle".

- quant à la plateforme, il propose d'apporter réponse par courriel, la question n'ayant pas encore été abordée en interne.

Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :

Concernant les panneaux solaires, Monsieur JEANTOT indique que c'est envisageable pour des logements collectifs, afin de diminuer les charges communes, mais beaucoup moins pour les logements individuels. Il précise, en outre, qu'un appel à projets est en cours, pour l'installation de panneaux photovoltaïques pour logements collectifs.

Monsieur JEANTOT précise que les investissements doivent cadrer avec les plans du Gouvernement, sur base des critères émis par la SWL.

Intervention de Madame Monique FELIX :

En réponse à Madame LEAL-LOPEZ, Monsieur LUPERTO confirme que l'isolation des logements figure parmi les priorités du Gouvernement, permettant ainsi d'alléger les charges des locataires.

OBJET N°4. Règlement Complémentaire de Police - Tamines - Rue Hilaire Bertinchamps - Stationnement interdit

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la demande de Madame Sophie COURTOIS concernant des problèmes de stationnement gênant à l'entrée de la rue Hilaire Bertinchamps ;

Considérant dès lors qu'il convient d'interdire le stationnement à cet endroit ;

Considérant l'avis de Monsieur PETIT stipulant ce qui suit :

"Dans ce tronçon de la rue Hilaire Bertinchamps (à l'entrée), le stationnement est autorisé partiellement sur les trottoirs à droite (côté impair). Cela donne lieu à de fortes dégradations des trottoirs. Et, vu que certains véhicules se garent à droite en partie sur les trottoirs, d'autres véhicules s'autorisent à se garer à gauche aussi en partie sur les trottoirs en ne laissant qu'une bande étroite pour le passage des véhicules de secours ! De manière à éviter les problèmes vécus par Mme COURTOIS, je propose d'interdire tout stationnement à l'entrée de la rue Hilaire Bertinchamps des 2 côtés, jusqu'au tournant. Cela facilitera aussi le passage des véhicules de secours. Cela améliorera aussi la durée de vie des trottoirs que nous allons proposer au Collège de réparer dans cette zone vu leur mauvais état et vu la proximité de la gare de TAMINES (MOBIPOLE)."

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

Considérant que la compétence en matière de règlements de police relève du Conseil Communal ;

A R R Ê T E, à l'unanimité :

Article 1er.

A Sambreville, secteur de Tamines, Rue Hilaire Bertinchamps, le stationnement est interdit, de part et d'autre de la chaussée, entre le N°4 (inclus) et son carrefour avec la rue Roi Albert.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 munis des flèches ad hoc.

Article 2.

Le présent Règlement Complémentaire de Police sera soumis à l'approbation Ministérielle.

OBJET N°5. RCA SambrAthlétic - Comptes 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L-1231 et suivants relatifs au fonctionnement des régies communales autonomes;

Vu les statuts de la régie communale autonome et notamment l'article 79 relatif à l'affectation des bénéfices;

Vu le Procès-verbal de la réunion n° 7 du Conseil d'administration du 3 octobre 2022;

Considérant que le Conseil d'administration de la RCA SambrAthlétic s'est réuni ce 3 octobre 2022 pour adopter les comptes de l'exercice 2021, le budget 2022 et le plan de gestion 2023-2027 ;

Considérant que le résultat de l'exercice 2021 est un bénéfice à affecter de 106.553€ ;

Considérant que les statuts prévoient une rétribution obligatoire de l'actionnaire communal à un taux de 15%, représentant un montant de 15.982€, à verser à la caisse communale ; Que l'administration de la TVA contrôlera le versement effectif de cette somme ;

Considérant que les statuts prévoient également que le Conseil d'administration propose une affectation du solde du bénéfice au Conseil communal, et de reporter le montant de 90.570 € à l'exercice 2022 ; Que cette affectation du solde est une compétence de l'Assemblée générale ;

Considérant que le réviseur, Monsieur Lambotte, a contrôlé les comptes internes et fait procéder à des ajustements techniques avec le comptable Demoustier sur la méthodologie des subventions Infrasports, sur les directives du CRAC ;

Considérant que le Collège des commissaires doit se réunir et rendre son rapport à l'Assemblée générale / conseil communal ;

Considérant que les comptes ont été transmis au CRAC, 5 jours avant la tenue du Conseil d'administration ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/10/2022,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 12/10/2022,

N'ayant pas le temps matériel de vérifier ce dossier proposé en dernière minute, mais afin de ne pas bloquer le dossier, je ne remettrai pas d'avis de légalité sur les comptes 2021 de la RCA.

Décide, à l'unanimité :

Art.1:

D'arrêter le compte de l'exercice 2021 de la RCA Sambr'Athlétiques, tel qu'annexé à la présente délibération pour faire corps avec elle.

Interventions :

Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :

Nous voterons cette photographie des comptes qui ne fait que présenter une réalité indiscutable.

Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :

Je félicite les membres du CA pour leur travail et je me rallie à leur décision

Concernant la piscine, j'espère que malgré le coût budgétaire qu'engendre une piscine, j'espère que la volonté du Collège sera de la maintenir en activité car c'est d'utilité publique tant pour les écoles que pour des associations et nos concitoyens Je me réjouis que notre nouvelle piscine soit inclusive

depuis l'extérieur jusqu'à la mise à l'eau des personnes en situation de handicap. Un bel outil qu'il faudra valoriser dans la province de Namur !
Monsieur LUPERTO partage le point de vue qu'il s'agit d'un réel service à la population. Quant au plan piscine, ne pas finaliser le chantier n'est pas une option pour Sambreville.

OBJET N°6. RCA SambrAthlétic - Budget 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
Vu les statuts de la rca, et notamment l'art.78 relatif au financement de la régie
Vu la délibération du Conseil d'administration du 3 octobre 2022,
Attendu que le Conseil d'administration de la RCA Sambr'Athlétic a approuvé le projet de budget 2022;
Que ce budget 2022 est basé sur les résultats du premier exercice comptable avec notamment des coefficients d'inflation de 8,1% en juillet 2022, fournis par le bureau du plan ;
Qu'il est présenté en équilibre avec une subvention liée au prix pour l'accès aux installations sportives proposée de 291.000€, en diminution par rapport aux prévisions initiales ;
Considérant qu'avec une piscine fermée pendant toute la durée des travaux ne permettant pas une subvention liée à la fréquentation et une subvention liée au prix basée sur la valeur économique du Hall omnisport de Auvélais et du Hall scolaire de Velaine ;
Décide, par 25 voix "Pour" et 2 Abstentions :
(PS : 20 "Pour" ; ECOLO : 3 "Pour" ; DEFI : 1 "Pour" ; MR et Citoyens : 2 Abstentions ; Les Engagés : 1 "Pour")

Art.1:

D'approuver le budget 2022 de la RCA Sambr'Athlétic, tel qu'annexé à la présente délibération pour faire corps avec elle.

Interventions :

Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :

Nous nous abstenons sur ces points en raison de notre stupéfaction à propos des montants pharamineux engagés pour la rénovation de la piscine qui certes est un service inestimable que la commune rend à sa population mais dont le coût connaît un dépassement à charge de la commune. Un projet, heureusement subsidié et géré par la RCA mais cet ensemble suscite aussi des interrogations quant à la rénovation énergétique du hall omnisport. D'un autre côté, la plus-value de la RCA pour les infrastructures communales et pour les clubs installés sur notre commune est indiscutable. Les investissements tant pour la piscine que pour la rénovation énergétique glacent le dos et nous avons donc peur du report de certaines phases.

Il y a dans ce plan de gestion trop d'inconnue à long terme quant à l'évolution des problématiques de ces derniers mois même si la commune n'en est pas responsable.

Vos propos sont louables mais les enveloppes subsidiaires ne sont pas sans fond. Vous exposez des causes dont la spéculation qui n'est en rien du chef de la commune qui doit juste subir les augmentations des matériaux. Afin de s'assurer que les choses soient claires, je tiens à préciser que je ne critique en rien la RCA ni les projets mais que nous exprimons nos craintes.

Monsieur LUPERTO précise avoir posé le même constat au niveau régional au regard des surcoûts qui existent et qui impacteront les dépenses communales. Certaines communes en sont amenées à réfléchir à l'abandon pur et simple de leur projet de rénovation. Monsieur LUPERTO indique avoir interpellé, au Parlement, le Ministre DELIMONT lequel, même s'il n'a pas obtenu de moyens à l'ajustement budgétaire, semble conscient de la nécessité de dégager des moyens complémentaires à l'attention des projets de rénovation en cours, afin d'atteindre le taux de 60% de financement des projets.

OBJET N°7. RCA SambrAthlétic - Plan de gestion 2023-2027

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles relatifs aux plans d'entreprise à 5 ans;

Vu le contrat de gestion entre Sambr'Athlétic et la commune

Vu le procès-verbal du Conseil d'administration du 3 octobre 2022;

Attendu que le conseil d'administration de la RCA Sambr'Athlétic a approuvé le plan de gestion 2023-2027;

Que ce plan à 5 ans est basé sur le compte de résultat 2021, majoré des taux d'inflation annoncés par le bureau du plan en juillet 2022, soit 3,5% en 2023. Les taux indicateurs utilisés sont de +2% à partir de 2024;

Qu'il a été communiqué au CRAC préalablement à la séance du Conseil d'administration;
Qu'il tient compte des investissements initialement prévus pour les travaux de la piscine;
Que, toutefois, il ne tient pas compte des points d'actualité récents qui devront faire l'objet d'une inscription ultérieure, après approbation des instances :

- La projection du coût final des travaux, avec une charge d'emprunt de 3,7% pour un montant de 1.100.000€ à charge de la RCA;
- Le projet de rénovation énergétique du hall omnisport pour un budget total de 882.834 € à financer, dont une participation de 462.783 € à confirmer de la part de Infraspports;
- La subvention liée au prix basée sur la valeur économique et les taux de fréquentation lors de la réouverture de la piscine, à déterminer;
- La subvention centre sportif local intégré, à obtenir;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/10/2022,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 12/10/2022,

N'ayant pas le temps matériel de vérifier ce dossier proposé en dernière minute, mais afin de ne pas bloquer le dossier, je ne remettrai pas d'avis de légalité sur le plan de gestion de la RCA

Décide, par 25 voix "Pour" et 2 Abstentions :

(PS : 20 "Pour" ; ECOLO : 3 "Pour" ; DEFI : 1 "Pour" ; MR et Citoyens : 2 Abstentions ; Les Engagés : 1 "Pour")

Art.1

D'approuver le plan de gestion 2023-2027 pour la RCA Sambr'Athlétics, tel qu'annexé à la présente délibération pour faire corps avec elle.

OBJET N°8. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2023 - Fabrique d'église St Remi Falisolle

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du 22 septembre 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26 septembre 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel St Remi Falisolle arrête le budget pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 28 septembre 2022, réceptionnée en date du 04 octobre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre 1 du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 05 octobre 2022;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet; les allocations prévues dans les articles de recettes et sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/10/2022,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 10/10/2022,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

Le budget de l'établissement cultuel Saint Remi Falisolle pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 septembre 2022 est approuvé.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	36.740,08 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	34.608,79€

Recettes extraordinaires totales	4.927,09€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent :	411.09€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.705,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	28.446.17€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.516€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	41.667,17€
Dépenses totales	41.667,17€
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Saint Remi Falisolle et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Interventions :

Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :

ECOLO va voter positivement les budgets 2023.

Néanmoins, ECOLO souhaite qu'une réflexion globale soit initiée pour envisager des économies pérennes. En effet, si on examine les différents budgets proposés, on constate une hausse importante de la participation communale de 55.000€. Sachant que les budgets d'Arsimont, de Tamines St Martin, Tamines Alloux et de Velaine ne nous sont pas encore parvenus et que le mois dernier nous avons approuvé une MB 2022 de Velaine pour un montant de 14.000€.

La part communale devrait donc logiquement encore augmenter.

Or, les situations financières de toutes les parties prenantes, la commune, les fabriques d'église, l'évêché combinée à la crise énergétique qui risque de se prolonger doivent déboucher sur une concertation sereine visant à pérenniser la pratique du culte tout en stabilisant les moyens communaux qui lui sont alloués.

Monsieur le Directeur indique que la concertation mise en place avec l'ensemble des fabriques d'église est particulièrement positive et constructive. Il épingle trois éléments à la source de l'augmentation de la contribution communale à l'attention des fabriques :

- l'énergie
- le coût de personnel
- et, enfin, le mécanisme comptable imposé aux fabriques qui amène à ce que les montants identifiés en dotation communale soient, certaines années, comme 2022, supérieurs aux besoins réels des fabriques. Monsieur LUPERTO ajoute, en outre, que certains projets, notamment économiseurs d'énergie, existent sur certains bâtiments appartenant aux Fabriques.

OBJET N°9. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2023 - Fabrique d'église Auvelais Sarthe

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du 31 août 2022 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 23 septembre 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel St Barbe Auvelais arrête le budget pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 29 septembre 2022, réceptionnée en date du 29 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre 1 du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 septembre 2022;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet; les allocations prévues dans les articles de recettes et sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/10/2022,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 10/10/2022,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

Le budget de l'établissement cultuel St Barbe Auvelais pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 31 août 2022 est approuvé

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	41.279,07 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	29.723,26 €
Recettes extraordinaires totales	5.100,70 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent :	5.100,70 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.650,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	36.729,77 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	46.379,77€
Dépenses totales	46.379,77€
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise St Barbe Auvelais et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N°10. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2023 - Eglise Protestante Evangelique d'Auvelais

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 18 août 2022, parvenu à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22 août 2022, par laquelle le Conseil d'administration de l'Eglise Protestante Evangelique d'Auvelais a arrêté le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Sambreville;

Vu la décision du 29 août 2022, réceptionnée en date du 05 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre 1 du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 26 septembre 2022;

Considérant que le budget susvisé(e) répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/10/2022,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 10/10/2022,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

Le budget de l'établissement de l'Eglise Protestante Evangelique d'Auvelais pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 août 2022 est approuvé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	24.971,76€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	0,00€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.730,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.510,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	4.731,00€
Recettes totales	24.971,76 €
Dépenses totales	24.971,76 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'Eglise Protestante Evangelique d'Auvélais et au Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N°11. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2023 - Fabrique d'église Auvélais Centre (St Victor)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du 31 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 23 septembre 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel d'Auvélais St Victor arrête le budget pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 29 septembre 2022, réceptionnée en date du 29 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre 1 du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 septembre 2022;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet; les allocations prévues dans les articles de recettes et sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours

du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/10/2022,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 10/10/2022,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

Le budget de l'établissement cultuel Saint Victor Auvélais pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 31 août 2022 est approuvé .

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	74.830,76 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	69.076,76 €
Recettes extraordinaires totales	500,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	15,500 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	56.171,46 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.659,30 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	3.159,30 €
Recettes totales	75.330,76 €
Dépenses totales	75.330,76 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Saint Victor d'Auvélais et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N°12. Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2023 - Fabrique d'église Moignelee

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du 21 septembre 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21 septembre 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Moignelée arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Sambreville;

Vu la décision du 22 septembre 2022, réceptionnée en date du 29 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre 1 du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 septembre 2022;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R17	Suppl.de la commune pour frais ordinaire	33.885,81	33.960,81
D11b	Documentation	50,00	100,00
50i	Adresse email unique	0,00	25,00

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/10/2022,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 10/10/2022,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er :

Le budget de l'établissement cultuel de Moignelée pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 21 septembre 2022, est réformé.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	36.425,67€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	33.960,81 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	12.350,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.558,71€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.516,96 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	3.516,96€
Recettes totales	36.425,67 €
Dépenses totales	36.425,67 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise de Moignelée et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

OBJET N°13. Taxe sur l'enlèvement des immondices - Exercice 2023 - 040/363-03

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le code des impôts sur les revenus 1992;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du Recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-20, L1122-24, L1122-26 §1, L1122-30, L1122-31, L1124-40 §1er et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu le Plan Wallon des Déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu la circulaire du 9 juillet 2022 par laquelle Monsieur le Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la ville donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2023 ;

Vu la circulaire du 8 juin 2022 par laquelle Monsieur le Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la ville donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs à la taxe additionnelle sur le précompte immobilier ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 22 décembre 2008;

Vu l'accord de principe délivré par le Conseil communal en sa séance du 31 août 2017 pour le passage au système de collecte par poubelles à puce en janvier 2019 ;

Attendu que la commune de Sambreville souhaite promouvoir une réduction des déchets produits et le tri plus important de ceux-ci ;

Attendu qu'afin de réaliser cet objectif, un système de poubelle à puce est proposé dès 2019 ;

Attendu l'estimation des coûts dont notre commune sera redevable envers le BEP en 2023 pour la gestion des déchets générés par les ménages sur son territoire ;

Attendu que la cellule de transition et prospectives a établi des projections et que ces prévisions actuelles des dépenses et des recettes du service des immondices s'établissent comme suit :

En dépenses :

Coût de collecte : 549.139,77 €

Coût de traitement OMB : 338.959,60 €

Coût de traitement déchets organiques : 138.608,00 €

Frais de gestion parcs à conteneurs : 762.858,00 €

Impression et envoi extraits de rôle : 29.311,51 €

Frais de gestion administrative : 190.667,09 €

Frais afférents au logiciel taxe : 2.872,61 €

Amortissement de l'achat des conteneurs : 62.372,75 €

Collecte encombrants par Ressourcerie Namuroise : 76.874,24 €

Frais rappels : 2.500,00 €

Frais de procédure de recouvrement : 26.379,40 €

Compensation taxe forfaitaire commerces : - 146.625,00 €

Total : 2.033.917,97 €

En recettes :

Taxe sur l'enlèvement des immondices : 1.388.740,00 €

Produit issu du prix au kg de déchets complémentaires : 677.504,94 €

Réductions : -24.525,00 €

Total : 2.041.719,94 €

Attendu qu'il ressort du paragraphe précédent que le service des immondices présente un taux de couverture Recettes/Dépenses de 100,38 %;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de lever des taxes (notamment celle-ci) pour tenter de satisfaire au mieux ces besoins;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du « pollueur-payeur » et se traduit par une taxation proportionnelle au poids des déchets récoltés ;

Attendu qu'il convient de concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien être et l'hygiène publique ;

Considérant le dossier préparatoire à la taxe immondices 2023 en annexe ;

Décide, par 21 voix "Pour" et 6 Abstentions :

(PS : 20 "Pour" ; ECOLO : 3 Abstentions ; DEFI : 1 Abstention ; MR et Citoyens : 2 Abstentions ; Les Engagés : 1 "Pour")

Article 1 :

Il est établi au profit de l'Administration Communale de Sambreville, pour l'exercice d'imposition 2023, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie proportionnelle.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés au sens de l'ordonnance de police administrative communale relative à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 22 décembre 2008, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la Commune.

Article

2

§ 1er. La taxe est due par ménage et par chaque membre du ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents même non inscrits pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers, qui occupait d'une manière permanente ou occasionnelle, tout ou partie d'un immeuble bâti bénéficiant du service d'enlèvement des immondices, qu'il ait ou non recours effectif à ce service.

La taxe est enrôlée au nom de la personne identifiée comme chef de ménage au registre de la population ou au registre des étrangers.

§ 2. La taxe est également due, au taux applicable pour les ménages de plus de deux personnes, par toute entreprise "personne physique" ou "personne morale" ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre, inscrite au 1er janvier de l'exercice d'imposition à la Banque carrefour des Entreprises dans tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal et par lieu d'activité (siège social, siège(s) d'exploitation) au 1er janvier de l'exercice d'imposition, qu'il ait ou non recours effectif à ce service.

En cas de coïncidence entre l'adresse de l'entreprise "personne physique" ou SPRLU et l'adresse où est inscrit le fondateur ou gérant de l'entreprise, la taxe n'est due qu'une seule fois.

En cas d'activité exercée par plusieurs entreprises "personne physique" ou SPRLU à une même adresse, la taxe n'est due qu'une seule fois par l'entreprise qui a établi en premier à cette adresse son lieu d'activité (siège social, siège(s) d'exploitation) ou par celle qui en fait explicitement la demande par écrit.

Les autres personnes inscrites à la même adresse sont considérées comme codébiteurs.

§ 3. En cas d'arrivée sur le territoire en cours d'année, les personnes telles que définies ci avant sont redevables uniquement de la taxe proportionnelle. En cas d'immeuble inoccupé, le titulaire du droit de propriété est redevable de la taxe proportionnelle.

Article

3:

§ 1er. La partie forfaitaire de la taxe couvre :

- les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police administrative communale relative à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés du 22 décembre 2008.

Ces services comprennent notamment :

- La collecte en porte à porte des PMC et papiers-cartons et leur traitement ;

- L'accès au réseau de parcs à conteneurs du BEP et aux bulles à verres ;

- La collecte des encombrants ;

- La gestion, la prévention et la communication en matière de déchets ;

- La collecte et le traitement de la collecte sélective des déchets organiques ;

- La première mise à disposition d'un conteneur de 140 litres pour les ménages tels que définis à l'article 2 §1 de maximum 4 personnes et de 240 litres pour les ménages tels que définis à l'article 2 §1 de 5 personnes et plus.

- La collecte et le traitement des déchets d'un nombre de 18 levées de collecte et un nombre de kilos équivalent à :

-15 kilos pour les ménages définis à l'art 2 §1 constitués d'une seule personne ;

- 30 kilos pour les ménages définis à l'art 2 §1 constitués de 2 personnes ;
- 45 kilos pour les ménages définis à l'art 2 §1 constitués de plus de 2 personnes ;
- 45 kilos pour les redevables repris à l'art. 2, § 2.

Ces quantités de levées et de kilos compris dans la taxe forfaitaire ne sont pas reportables à l'année suivante.

Ces quantités de levées et de kilos sont adaptées dans les cas d'exonération de l'article 5 et de l'article 6.

§ 2. La partie proportionnelle de la taxe comprend la collecte et le traitement des déchets présentés à la collecte au-delà des quantités prévues à l'art. 3, § 1er.

Article 4 :

§ 1er. La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- 87,5 € pour les ménages définis à l'art 2 §1 constitués d'une seule personne ;
- 122,5 € pour les ménages définis à l'art 2 §1 constitués de 2 personnes ;
- 127,5 € pour les ménages définis à l'art 2 §1 constitués de plus de 2 personnes ;
- 127,5 € pour les redevables repris à l'art. 2, § 2.

La partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'art. 3.

§ 2. La partie proportionnelle de la taxe est fixée à 0,33 € par kilo supplémentaire, et par levée supplémentaire à :

- 3,00 € par levée pour les conteneurs jusqu'à 240 litres ;
- 9,00 € par levée pour les conteneurs de 660 litres ;
- 13,50 € par levée pour les conteneurs de 1.100 litres.

Article 5 :

Sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe :

- les personnes, chef de ménage, habitant seule, détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, durant plus de 6 mois dans le courant de l'année de taxation sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question;
- la personne, chef de ménage, habitant seule, décédée entre le 1er janvier et le 30 juin de l'exercice de taxation.

Dans ces cas d'exonérations, les quantités de levées et de kilos comprises dans la taxe sont nulles.

Article 6 :

La partie forfaitaire de la taxe est exonérée à 50 %:

- les personnes hébergées dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, durant plus de 6 mois dans le courant de l'année de la taxation sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil;
- les personnes ayant transférés leur résidence chez des parents habitant Sambreville durant plus de 6 mois dans le courant de l'année de taxation, sur présentation d'une composition de ménage émanant du service de la population;

Dans ces cas d'exonérations, les quantités de levées et de kilos comprises dans la taxe sont réduites de moitié.

Article 7 :

Bénéficieront d'un abattement sur la partie forfaitaire de la taxe :

A) les ménages qui sont visés par le règlement-taxe sur la vente de sacs-poubelles dérogatoires :

- 13,25 € pour les ménages définis à l'art 2 §1 constitués d'une seule personne;
- 26,50 € pour les ménages définis à l'art 2 § 1 constitués de 2 personnes;
- 39,75 € pour les ménages définis à l'art 2 § 1 constitués de plus de 2 personnes;

B) les ménages bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance maladie invalidité, de la garantie de revenu pour les personnes âgées, ou disposant de faibles revenus c'est à dire ceux dont les revenus annuels brut imposables globalement sont inférieurs ou égaux à 23.680,87 € augmentés de 4.383,98 € par personne à charge (référence au 1er août 2022) ainsi que les personnes surendettées, bénéficiant d'un règlement collectif de dettes ou d'une médiation de dettes auprès d'un organisme reconnu à cette fin pourront en outre bénéficier dans l'année de l'exercice d'imposition concerné de :

- 10 € pour les ménages définis à l'art 2 § 1 constitués d'une seule personne;
- 20 € pour les ménages définis à l'art 2 § 1 constitués de 2 personnes;
- 30 € pour les ménages définis à l'art 2 § 1 constitués de plus de 2 personnes;

L'abattement sera accordé sur production d'une attestation du C.P.A.S., de l'Office National des Pensions, du Service Public Fédéral Finances ou d'un document probant de la société mutuelle suivant le cas.

C) 39,75 € pour les ménages qui justifient, dans le chef d'un de leurs membres, d'une utilisation accrue du service pour cause d'incontinence ou de dialyse à domicile, sera accordé sur production d'un certificat médical attestant de la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

D) 39,75 € pour les ménages qui justifient sur base d'une composition de ménage, d'une utilisation accrue du service en raison de l'utilisation de langes pour enfants. Cet abattement sera accordé uniquement les deux années suivant la naissance de l'enfant.

E) 30 € pour les redevables repris à l'art. 2, § 2 qui ne possèdent aucun conteneur pour lequel une taxe proportionnelle est appliquée dans l'année de l'exercice d'imposition.

F) 30 € pour les ménages qui justifient, dans le chef d'un de leurs membres, une situation visée à l'article 5 du règlement.

Article 8 :
Les entités consolidées de la commune (CPAS, Régies communales, Zone de Police, ...) bénéficient d'une exonération totale de cette taxe.

Article 9 :
Toute demande d'exonération ou de réduction de la partie forfaitaire de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès du Service de la Recette de l'administration communale, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 10 :
La taxe est perçue par voie de rôle :
- partie forfaitaire : annuellement sur base de la situation au 1er janvier de l'exercice fiscal concerné.
- partie proportionnelle : suivant le calcul des levées et poids des déchets pour l'année.
L'Administration peut percevoir cette taxe annuellement ou semestriellement.
La taxe est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 11 :
Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux dont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 19999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales. Conformément aux réglementations en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès de la "Cellule réclamation, 2e étage, Grand place à 5060 Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises, présentées par envoi postal ou par mail à l'adresse reclamation@commune.sambreville.be dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 12 :
Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 13 :
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
Une copie sera également transmise au Département du Sol et des Déchets lors de la mise en ligne du formulaire « Coût-vérité : budget 2023 ».

Interventions :

Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :

C'est une antienne. ECOLO estime toujours que le montant de cette taxe reste dissuasif pour les personnes voulant réellement faire un effort drastique de réduction des déchets. Nous comprenons évidemment que la commune se préoccupe de l'équilibre financier que représente ce poste budgétaire, mais il nous paraît aussi important et urgent de réduire collectivement notre empreinte écologique. Trier et recycler c'est bien ! Produire moins de déchets c'est mieux ! On répète à l'envi que l'énergie la moins chère est celle qu'on ne consomme pas, il en va de même pour les déchets. Les moins chers sont ceux qu'on ne produit pas. Nous attendons donc de votre part que des initiatives soient initiées sur le sujet. Je rappelle qu'aujourd'hui les jeunes de sambreville se sont bougés pour le climat. Que dimanche aura lieu la grande marche pour le climat au cours de laquelle j'espère avoir l'occasion de vous rencontrer. Petite publicité au passage ! Dans ce cadre de crise et d'urgence écologique, Sambreville doit apporter une réponse locale à cette problématique qui met en danger notre propre survie à moyen terme.

Intervention de Madame Franicne DUCHENE :

F. DUCHENE estime que la taxe pour un ménage formé d'une seule personne est trop élevée. Et ce, Même si la taxe pour l'exercice 2023 n'a pas été augmentée pour la partie fixe; ce commentaire avait déjà été émis l'an dernier. Elle argumente en disant qu'une personne produit beaucoup moins de déchets qu'un ménage de 3 personnes et plus et que le delta entre ces deux catégories n'est pas assez élevé : 87,50 € pour une personne seule contre 127,50 € à partir de 3 personnes et plus. En outre, si on compare avec d'autres communes, SAMBREVILLE applique une taxe plus élevée pour un ménage d'une personne. F. DUCHENE tient le comparatif qu'elle a effectué à disposition du collègue.

Monsieur LUPERTO rappelle que l'analyse, au départ, avait été réalisée avec le BEP sur la différenciation entre familles et isolés. Il souligne, en outre, que chacun, isolé ou pas, a une quota-part pour les parcs à conteneurs, sacs bleus, etc. Une chose était claire, l'impact des coûts n'est pas du simple au double en fonction d'une famille isolée ou de deux personnes. Les services sont rendus et sont au bénéfice de la collectivité, ce qui justifie le mécanisme de taxation.

Intervention de Madame Monique FELIX :

Monsieur LUPERTO confirme que la fiscalité n'a pas pour seul objectif d'apporter une rentrée financière mais également d'induire des comportements.

Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :

L'enlèvement des poubelles publiques interpelle tant les citoyens que les commerçants de l'entité. Nous attendrons de voir si l'effet est positif ou pas.

Revenons à l'objet même de ce point. Ma collègue reedit ce que nous avons déjà pointé du doigt, le manque de proportionnalité et l'absence d'autres paliers. Même les tarifications par kilos, sacs dérogatoires, semblent pouvoir être repensés. Un exemple, je suis passé à l'administration demander un rouleau de sac dérogatoire en donnant le nom d'une personne qui en utilise et sans preuve aucune, je l'ai obtenu. Je vous avais déjà signalé que le phénomène existait, que certains citoyens trichaient. Le collège répondait alors que le jeu n'en valait pas la peine mais petite démonstration : Un sac dérogatoire à 2,65 euros rempli de 15 de déchets coûte 2,65 euros alors qu'une levée avec ces 15 kilos coûtent 3 euros plus 15x33 cents, soit 7,30 euros. Donc, si des fraudeurs ont des déchets plus lourds à évacuer, ils peuvent facilement faire des économies. Il suffit de repérer un voisin ou une connaissance qui utilise les sacs dérogatoires et d'en déposer frauduleusement devant chez lui ou même devant chez vous. Alors, je vous rassure, j'ai offert le rouleau à la personne dont j'ai donné le nom pour l'obtenir et j'ai placé un de ses sacs poubelle devant chez moi.

Il vous faut donc réfléchir à un moyen de contrôle de la distribution des ces rouleaux.

Nous voterons l'abstention et ce, même si le coût vérité global est respecté et que les augmentations ne sont pas de votre chef, même si je suis le premier à défendre la majorité sur ces deux aspects. Mais bien parce que la règle du pollueur payeur n'est pas proportionnelle et qu'il existe toujours un flou artistique sur certains cas de multi-taxation plutôt sur les AER des années précédentes que ceux à venir, nous nous sommes expliqués la directrice financière et moi. Cette abstention vaudra aussi pour l'objet 15.

Monsieur LUPERTO indique que les sacs dérogatoires sont attribués sur base d'une liste nominative, arrêtée par le Collège. Il propose de vérifier la procédure appliquée. En outre, il convient de préciser que la majorité des bénéficiaires de sacs dérogatoires sont des personnes qui ont des difficultés de déplacement à titre personnel.

PS : Pour

ECOLO : Abstention

MR & Citoyens : Abstention

DEFI : Abstention

Les Engagés : Pour

OBJET N°14. Règlement-taxe sur l'entretien des égouts - Exercices 2023 à 2025 - 040/363-09

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-20, L1122-24, L1122-26 §1, L1122-30, L1122-31, L1124-40 §1er et L3321-1 à L3321-12 ;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Revu la délibération du Conseil Communal en séance du 26 octobre 2018 établissant, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe sur l'entretien des égouts;

Vu la circulaire du 9 juillet 2022 par laquelle Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2023 ;

Vu la circulaire du 8 juin 2022 par laquelle Monsieur le Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la villes donne les directives en vue de l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs à la taxe additionnelle sur le précompte immobilier ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif "aux actions prioritaires pour l'avenir wallon" ;
Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur ce décret-programme ;
Vu les besoins de financement de la commune et la nécessité de lever des taxes pour tenter de satisfaire au mieux ces besoins;

Considérant que l'objectif de la commune est de doter son territoire d'infrastructures appropriées dans divers domaines et notamment en matière d'égouttage et de voiries afin de satisfaire au mieux l'intérêt public ;

Sur proposition de Collège communal,

Décide, par 24 voix "Pour", 2 "Contre" et 1 Abstention :

(PS : 20 "Pour" ; ECOLO : 3 "Pour" ; DEFI : 1 Abstention ; MR et Citoyens : 2 "Contre" ; Les Engagés : 1 "Pour")

Article 1 :

Il est établi au profit de la commune de Sambreville, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale annuelle sur l'entretien des égouts.

Article 2 :
Définitions :

ménage : un ménage est constitué, soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun;
personne de référence au ménage : la personne de référence est celle qui est habituellement en contact avec l'administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population. Il est à noter qu'une personne vivant seule est d'office considérée comme personne de référence.

Article 3 :

La taxe est due par toute personne de référence du ménage inscrite au registre de population et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, occupait ou pouvait occuper un ou plusieurs bien immobiliers bâtis sis en bordure d'une voie publique pourvue, à la même date, d'un égout.

La taxe est due également par :

- toute personne physique ou, solidairement, par les membres de toute association qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, pratiquaient une profession indépendante dans un ou plusieurs des biens immobiliers visés à l'article 1er;
- ou par toute personne morale, qui, à la même date, pratiquait une activité commerciale, industrielle ou de services dans un ou plusieurs de ces biens.

Par personne physique ou morale, il y a lieu d'entendre :

- toute entreprise immatriculée à la Banque Carrefour des entreprises (BCE), exerçant une activité en dehors de son établissement ou ne disposant d'aucun établissement ;
- l'association dans but de lucratif (A.S.B.L.), immatriculée à la Banque Carrefour des entreprises (BCE), c'est-à-dire ayant publié leurs statuts en annexe du Moniteur belge ;
- les personnes n'ayant pas d'immatriculation à la Banque Carrefour des entreprises (BCE) ;

Par activité commerciale, il y a lieu d'entendre la vente, la promotion, la présentation ou la publicité de produits et services dans un but de lucre.

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une "personne physique" ou SPRLU et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, la taxe n'est due qu'une seule fois.

En cas d'activité exercée par plusieurs entreprises "personne physique" ou SPRLU à une même adresse, la taxe n'est due qu'une seule fois par l'entreprise qui a établi en premier à cette adresse son lieu d'activité (siège social, siège(s) d'exploitation) ou par celle qui en fait explicitement la demande par écrit.

Article 4 :

Le taux annuel de la taxe est fixé à 55 € par ménage et est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal conformément à l'article 414 du C.I.R. 92.

Article 5 :

Pourront demander l'exonération de la taxe, les personnes :

- colloquées dans un asile, hospitalisées ou séjournant en maison de repos pendant plus de 6 mois dans le courant de l'année de taxation, sur présentation d'une attestation délivrée par la direction de l'établissement;

- ayant transféré leur résidence chez des parents domiciliés à Sambreville, pendant plus de 6 mois dans

le courant de l'année de taxation, sur présentation d'une composition de ménage émanant des services de la population;

- qui purgent une peine d'emprisonnement dans une des prisons du Royaume, sur base d'une attestation délivrée par le Directeur de cette prison.

- La personne, chef de ménage, habitant seule, décédée entre le 1er janvier et le 30 juin de l'exercice de taxation, est exonérée d'office. Pour la personne répondant aux mêmes critères, mais décédée après le 30 juin de l'exercice de taxation, la taxe est due par les héritiers éventuels. Toute demande d'exonération de la taxe doit être introduite annuellement, accompagnée des documents probants, auprès du Service de la Recette de l'administration communale, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Conformément aux réglementations en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès de la cellule réclamation de la Commune de Sambreville, Grand place à 5060 Sambreville. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises, présentées par envoi postal ou par mail à l'adresse reclamation@commune.sambreville.be dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7 :

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Interventions :

Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :

Dès lors que pour les égouts aussi, il reste un certain flou, ce sera contre aussi pour ce point.

OBJET N°15. Règlement taxe relatif à la vente des sacs-poubelles dérogatoires - Exercice 2023 (040/363-16)

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B 23.9.2004, éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-20, L1122-24, L1122-26 §1, L1122-30, L1122-31, L1124-40 §1er et L3321-1 à L3321-12 ;
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;
Vu le Plan Wallon des Déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;
Vu la circulaire du 9 juillet 2022 par laquelle Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2023;
Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 22 décembre 2008;
Vu l'accord de principe délivré par le Conseil Communal en sa séance du 31 août 2017 pour le passage au système de collecte par poubelles à puces en janvier 2019;
Attendu que la commune de Sambreville souhaite promouvoir une réduction des déchets produits et le tri plus important de ceux-ci ;
Attendu qu'afin de réaliser cet objectif, un système de poubelle à puce est proposé dès 2019 ;
Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de refacturer ses services pour tenter de satisfaire au mieux ces besoins;
Vu la délibération du Conseil Communal du 21 octobre 2022 approuvant le règlement taxe sur l'enlèvement des immondices pour 2023;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du "pollueur-payeur" et se traduit notamment par la taxation proportionnelle au poids des déchets récoltés;

Attendu qu'il convient de concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier;

Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien être et l'hygiène publique;

Décide, par 21 voix "Pour" et 6 Abstentions :

(PS : 20 "Pour" ; ECOLO : 3 Abstentions ; DEFI : 1 Abstention ; MR et Citoyens : 2 Abstentions ; Les Engagés : 1 "Pour")

Article 1:

Il est établi au profit de l'Administration Communale pour 2023, une taxe communale pour l'acquisition de sacs dérogatoires par rapport à l'utilisation des conteneurs à puce, pour déchets ménagers et y assimilés.

Article 2:

Est concerné par cette taxe :

a) Les gens du voyage.

b) Les personnes qui occupent de manière occasionnelle les logements du CPAS (logement d'urgence, de transit, ILA,...).

c) Tout occupant du domaine public (particuliers, associations, commerçant ambulant) à l'occasion d'activités ponctuelles autorisées par le Collège Communal et pour lesquels l'utilisation du conteneur n'est pas possible.

d) Toute personne qui a obtenu l'autorisation du Collège Communal d'utiliser les sacs dérogatoires en lieu et place des conteneurs à puce. Cette dérogation est obtenue à titre définitif ou temporaire sur base d'une analyse technique des services communaux et/ou de l'Intercommunale en charge de la collecte des déchets ménagers (BEP), elle sera délivrée notamment dans les cas suivants:

inaccessibilité de l'habitation par le camion de collecte;

inadaptation du bâtiment pour l'entreposage du conteneur ou la circulation de celui-ci;

handicap mental ou physique qui empêche l'utilisation du conteneur.

Article 3:

Elle est fixée au montant de 2,65 € par sac de 60 litres délivrables en rouleaux de 10 sacs.

Ces sacs spécifiques sont destinés uniquement à contenir des déchets ménagers ou assimilés et dont les caractéristiques seront définies par le Collège Communal.

Article

4.

Un abattement sera appliqué pour les accueillantes d'enfants reconnues par l'ONE : elles bénéficieront d'un rouleau gratuit de 10 sacs de 60 litres par place d'accueil agréée par l'ONE sur présentation de l'agrément délivré par l'ONE. Ce rouleau ne sera délivré uniquement qu'à l'accueil de l'administration communale.

Article

5.

La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance des sacs contre remise d'une facture acquittée.

Article

6.

A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article

7.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation , et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition Provinciale ou Communale.

Conformément aux réglementations en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès de la cellule réclamation , Grand Place à 5060 Sambreville. Pour être recevable, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises, présentées par envoi postal ou par mail à l'adresse reclamation@commune.sambreville.be dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 8.

Le règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article

9.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation .

Une copie sera également transmise au Département du Sol et des Déchets lors de la mise en ligne du formulaire "Coût-vérité budget 2023".

OBJET N°16. Mise en place d'un plan de pension complémentaire pour les agents contractuels

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-7 ;
Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;
Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;
Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications apportées ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
Vu la loi du 1er février 2022 conviant au service fédéral des pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au service fédéral des pensions ;
Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;
Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;
Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1er janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;
Considérant les décisions adoptées par le comité de gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;
Considérant le cahier des charges du service fédéral des pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour les administrations provinciales et locales » (n°SFPD/S2100/2022/05) ;
Considérant que le comité de gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour les administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;
Considérant qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif ;
Considérant qu'en vertu de l'article 47§2 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;
Considérant que ces derniers mois et dernières semaines, on a assisté à l'adhésion au 2e pilier de toutes les communes bruxelloises, ainsi qu'à des déclarations d'intentions des principales grandes villes wallonnes d'adhérer au 2e pilier dès 2022 ;
Considérant que cela aura pour conséquence que la pénalité que subiront les communes qui ne mettent pas en place un 2e pilier va croître de manière exponentielle, jusqu'à doubler le montant de la cotisation de responsabilisation ;
Considérant que la commune de Sambreville étant particulièrement responsabilisée, l'adhésion au 2e pilier de pension devient nécessaire ;
Considérant que cette adhésion au 2e pilier ne remet pas en question les orientations prises, au travers du Plan de gestion actualisé et du Plan Oxygène, en terme de nominations ;
Considérant qu'à l'occasion d'une réunion tenue à ce propos, le 25-09-2022, le CRAC a émis un avis favorable quant à l'instauration d'un second pilier pour le personnel contractuel de la Commune et du C.P.A.S. ;
Revu sa délibération du 26-09-2022 par laquelle le Conseil Communal a adhéré à la centrale d'achat du SPF ; Que cette décision n'impacte en rien les engagements pris, au travers du plan de gestion en terme de statutarisation ;

Considérant qu'en exécution de l'article 26 bis de la loi organique des Centres publics d'action sociale, le projet d'adhésion a été soumis au Comité de Concertation Ville/CPAS en séance du 06-10-2022, lequel a émis un avis favorable ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant l'exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu le protocole émis à ce propos par le Comité Particulier de Négociation en date du 30-09-2022 ;

Considérant que l'adhésion du C.P.A.S. de Sambreville au second pilier de pension est inscrit à l'ordre du jour du Conseil de l'Action Sociale du 20-10-2022, 18h ;

Considérant que la RCA "Agence de Développement Local" a pris la décision d'adhérer au second pilier de pension par décision de son conseil d'administration en date du 10-10-2022 ;

Considérant que la RCA "SambrAthétiques" a pris la décision d'adhérer au second pilier de pension par décision de son conseil d'administration en date du 03-10-2022 ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er.

D'avaliser l'adhésion de la ville de Sambreville au 2e pilier de pension en faveur des travailleurs contractuels de la Commune, des régies communales autonomes et du personnel du C.P.A.S. (moyennant décisions par les organes délibérants du C.P.A.S.), selon les modalités suivantes :

- De fixer l'allocation de base à 3%
- De ne pas prévoir d'allocation de pension complémentaire ou d'allocation de rattrapage pour couvrir les années antérieures à 2022
- De constituer avec le CPAS et les Régies communales autonomes de la commune de Sambreville un plan multi-employeurs
- D'assimiler pour le 2e pilier de pension les périodes d'absence suivantes : accident de travail, maladie professionnelle, repos de maternité et protection de la maternité, congé de paternité (congé de naissance), congé d'adoption, congé pour soins d'accueil, absences liées au Covid-19 dans la limite de la loi du 7 mai 2020 portant des mesures exceptionnelles dans le cadre de la pandémie Covid-19 en matière de pensions, pension complémentaire et autres avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (MB 18/05/2020).

Article 2.

D'approuver les documents joints au présent pour former un tout juridique avec lui, à savoir :

- Le règlement de pension
- Les statuts de l'organisme de financement de pension « Ethias Pension Fund »
- La convention de gestion – Canton 2 – patrimoine distinct « APL »
- L'acte d'adhésion à la convention de gestion – Canton 2 – patrimoine distinct APL
- Le plan de financement du régime de pension du 2e pilier en faveur des membres du personnel contractuel d'un pouvoir local relevant du patrimoine distinct APL du canton 2
- La déclaration sur les principes de la politique d'investissement du « patrimoine distinct APL »
- Le règlement d'assurance de groupe pour « structures d'accueil »
- La convention cadre d'assurance de rentes.

Article 3.

De s'engager à maintenir la politique de nomination, telle que définie par le plan de gestion actualisé (1 sortant pour 1 entrant).

Article 4.

La commune de Sambreville, en tant qu'organisatrice du second pilier – à laquelle s'adjoindra le Centre Public d'Action Sociale et les Régies communales autonomes dès que leurs organes auront délibéré – décide de recourir aux services d'Ethias pension Fund OFP dans le cadre du marché public auquel la Commune s'est rattaché par délibération du 26-09-2022.

Article 5.

Dès que les organes délibérants du Centre Public d'Action Sociale et des Régies communales autonomes de Sambreville auront statué sur le même objet, le Bourgmestre et le Directeur Général, chacun en ce qui les concerne en vertu de leurs compétences – ou leurs remplaçants respectifs – sont mandatés pour signer les documents inhérents à la présente décision.

Article 6.

La présente délibération sera transmise à l'approbation de l'autorité de tutelle en exécution de l'article L3131-1§1er2° du CDLD.

Article 7.

De charger le Collège Communal du suivi de la présente délibération.

Interventions :

Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :

Questions :

- Le plan de pension présenté par ETHIAS prévoit l'âge de la pension à 67 ans. Cela veut-il dire que les personnes ayant accès à la pension à 66 ans (entre 2025 et 2030) sont exclues du plan ?
- Quelle option privilégiez-vous pour la participation patronale et quels sont les pourcentages appliqués ?

En réponse à Monsieur REVELARD, est précisé :

- les personnes admises à la retraite à 66 ans ne seront pas exclues du plan
- la 1ère option avec 3% sur le salaire annuel a été retenue.

OBJET N°17. LOGEMENT - Accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés - Prise de connaissance et demande d'approbation

Vu l'entrée en vigueur au 1er janvier 2022 des arrêtés modifiant les articles 80, 85 ter et 85 sexies du CWHD en vue de renforcer la lutte contre les logements inoccupés;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives à la consommation d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80,3° du CWHD;

Vu qu'en sa séance du 06 janvier le Collège communal a statué favorablement sur l'utilisation des nouveaux outils pour lutter contre l'inoccupation immobilière;

Considérant que le Gouvernement wallon a, sur proposition du ministre Collignon, adopté de nouvelles mesures en matière de lutte contre les logements inoccupés qui sont entrées en vigueur ce 1er septembre 2022;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de prendre connaissance de la circulaire ministérielle et d'approuver le formulaire d'adhésion à l'accord relatif aux modalités d'échange de données;

Décide, à l'unanimité :

Article 1

De prendre connaissance de la circulaire ministérielle, de l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange des données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés.

Article 2

D'approuver le formulaire d'adhésion à l'accord susmentionné.

Article 3

De transmettre la présente délibération aux services logement et informatique pour la bonne suite de cette procédure.

Interventions :

Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :

Un logement sera présumé inoccupé s'il présente :

- Soit une consommation d'eau inférieure à 15 m³ ;
- Soit une consommation d'électricité inférieure à 100 KW ;

Est-ce qu'un contrôle préalable à la sanction administrative sera effectué ?

Monsieur LUPERTO informe que les dossiers seront analysés au cas par cas. Il rappelle, en outre, que les taxes peuvent être contestées.

Monsieur le Directeur Général souligne que les listings émis par les fournisseurs d'eau et d'électricité seront croisés avec la base de données communale de logements inoccupés.

Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :

Quid du RGPD ? sera-t-il respecté, De quelles garanties disposons-nous ?

Quid des logements en indivisions ? et ceux qui peinent à se vendre ? soit refus de prêt ou autre empêchement ?

Monsieur LISELELE informe que toute taxe peut être contestée. Si une taxe est appliquée sur des situations spécifiques, justifiées, les citoyens peuvent contester.

Quant à la question liée au RGPD, il est précisé à Madame LEAL qu'il s'agit du point porté à l'ordre du jour du conseil.

Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :

Il y a dans le syllabus, une écriture qui prête à confusion. En effet, la mention "d'au moins douze mois consécutifs" multiplie par 12 les quotas minimums.

Hormis cette remarque, nous nous demandions aussi ce qu'il en était des gens qui n'auraient pas ces consommations grâce à l'utilisation de l'eau de pluie, de panneaux photovoltaïques, ou autres habitudes qui permettraient de diminuer les consommations, vous y avez répondu. Comment se passerait dès lors la procédure ? J'entends que ces éléments seront des alertes auxquelles les citoyens pourront répondre et s'expliquer.

Entendu vos explications, ce sera pour. Ce mécanisme répond à des questionnements dont nous vous faisons déjà part.
Monsieur LUPERTO confirme qu'il y a toujours possibilité de contester un élément de fiscalité.

OBJET N°18. Fourniture et pose d'oeuvres d'art à Falisolle - partie métallique - approbation des conditions et du mode de passation pour une relance du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges oeuvres d'art Falisolle relatif au marché "Fourniture et pose d'oeuvres d'art à Falisolle" établi par la Ville de Sambreville ;

Considérant que le projet reprend la réalisation d'un ensemble monumental, original, intemporel avec des matériaux durables, intégrant le passé et le surnom des Falisollois, reprenant les traditions locales du Mardi gras et du Grand Feu. Cette œuvre sera composée de deux viroles concentriques et baptisées "Emon lès Têtâr di Fârjole" et sera placée sur l'îlot le long de la RN 930 juste en face du Delhaize de Falisolle ;

Considérant que de la découpe de ces viroles concentriques, un ensemble de personnages pourrait composer une seconde œuvre ayant la forme d'une queue leu leu. Celle-ci, si exploitable sera dénommée "Evôye po l'grand feu" et sera placée sur la place du centenaire ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 60.000 € htva soit 72.600 € tva 21% comprise pour la 1ère œuvre ;

Que pour la seconde œuvre, il est estimé à 20.000 € htva, soit 24.200 € tva 21% comprise ;

Soit au total 80.000 € htva, soit 96.800 € tva 21 % comprise ;

Considérant la souhait du Collège de réaliser dans un premier temps, uniquement l'œuvre 1 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/749-51 (n° de projet 20210018) ;

Vu la délibération du Conseil Communal ayant pour objet "Fourniture et pose d'oeuvres d'art à Falisolle - Approbation des conditions et du mode de passation de marché ;

Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil Communal ;

Vu la première approbation par le Conseil du 5/7/2021 des conditions et mode de passation ;

Considérant qu'aucune offre de prix n'a été faite reçue ;

Considérant que le marché doit donc être relancé ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de soumettre pour délibération au Conseil le projet susvisé ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/10/2022,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 11/10/2022,

Où le rapport de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député-Bourgmestre ;

Dcide, à l'unanimité :

Article 1er. - :

D'approuver le cahier des charges "Oeuvre d'art Falisolle et le montant estimé du marché "Fourniture et pose d'une oeuvre d'art à Falisolle", établis par la Ville de Sambreville. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 60.000 € hors TVA ou 72.600 €, 21% TVA comprise pour la tranche ferme constituée par l'œuvre 1.

Article 2. - :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/749-51 (n° de projet 20210018).

Article 4. - :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

Interventions :

Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :

Pourquoi "si exploitable" lorsque vous parlez de la dénommée "Èvoysse po l'Grand feu" ? N'avons-nous pas déjà voté des objets pour cette œuvre en deux volets ?

Monsieur LUPERTO informe que la seconde œuvre doit découler de la découpe des silhouettes, ce qui n'est pas nécessairement exploitable, en fonction de la technique de découpe.

OBJET N°19. Fourniture et pose d'œuvres d'art à Falisolle - partie socle et électrique - approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant les descriptifs techniques et plans ci-joints ;

Considérant que ce projet, hors du commun a dû faire l'objet d'une étude de faisabilité, d'une estimation notamment pour la confection d'un socle porteur et le raccordement électrique ; Que ces travaux ne peuvent être effectués que par l'entreprise Ronveaux en vertu de l'article 42 de la loi du 17/6/2016 §1 1° d i qui précise que les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, cette entreprise étant la seule habilitée à intervenir sur les voiries du SPW ;

Que le CSC concerné ci-joint porte la référence MI-O8.03.03-20-0066 pour lequel la société Ronveaux a été notifiée pour la région wallonne SPW et la SOFICO ;

Que plus spécifiquement, dans le cadre de ce CSC, Ronveaux intervient pour l'entretien des équipements des installations électriques et électromécaniques des routes et ouvrages d'art en Région wallonne ;

Qu'en effet, avant de placer cette œuvre, l'entièreté de l'îlot doit être supprimée. Or, bon nombre de câbles électriques, de terre ou encore à commandes numériques se trouvent dans et sous cet îlot ;

Que le montant estimé de ce marché est de 100.000 € htva, soit 121.000 € tvac ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable et sans mise en concurrence ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/749-51 (n° de projet 20210018) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/10/2022,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 11/10/2022,

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

De recourir à la procédure négociée sans publication préalable et sans mise en concurrence conformément à l'article 42 de la loi du 17/6/2016 §1 1° d i qui précise que les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé.

Article 2.

D'arrêter les conditions du marché conformément au descriptif technique et plans élaborés.

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/749-51 (n° de projet 20210018).

Article 4.

De charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

Interventions :

Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :

Le coût est exorbitant. L'œuvre est-elle éclairée ou s'agit-il uniquement d'un coût en relation avec l'électricité des feux de signalisation comme expliqué en commission ? Parce que si c'est le cas, autant mettre toute l'œuvre sur la place.

Monsieur LUPERTO confirme que l'œuvre sera bien éclairée. En outre, Monsieur le Directeur Général informe que les coûts sont déterminés par le prestataire du SPW, lequel a identifié les besoins que pour réaliser un éclairage complet de l'oeuvre, découpé des feux de signalisation du carrefour.

OBJET N°20. Contrôle d'accès sur les propriétés communales - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° d) iii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : protection des droits d'exclusivité) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 7 décembre 2017 approuvant les conditions, modes de passation et les firmes à consulter dans le cadre de la procédure d'acquisition d'un système de contrôle d'accès aux propriétés communales;

Vu la décision du Collège Communal du 21 décembre 2017 d'approuver l'attribution du marché à la société ayant l'offre la plus avantageuse à savoir DAO System sprl - 1, rue René gobert à 5140 Sombrefe pour un montant total de 26.269,71 € hTVA ou 31.786,35 € TVAC

Considérant le cahier des charges N° 2022/contrôle d'accès relatif au marché "Contrôle d'accès sur les propriétés communales" établi par la Ville de Sambreville ;

Considérant que la Commune dispose du logiciel salto virtual network via la société DAO ;

Considérant que cette technologie permet de mettre à jour les utilisateurs et les portes connectés via le réseau SVN de salto

Considérant la volonté du Collège Communal de sécuriser les accès des salles communales, ainsi que des écoles ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer une continuité de fonctionnement ;

Considérant que la spécificité technique de ce marché empêche le Collège Communal de pouvoir consulter plusieurs entreprises ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.059,50 € hors TVA ou 49.682,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/724-60 (n° de projet 20190032);

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/10/2022,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 10/10/2022,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - :
D'approuver le cahier des charges N° 2022/contrôle d'accès et le montant estimé du marché "Contrôle d'accès sur les propriétés communales", établis par la Ville de Sambreville. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.059,50 € hors TVA ou 49.682,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - :
De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/724-60 (n° de projet 20190032).

Article 4. - :
De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°21. Verdurisation des cimetières de la commune - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et les modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2022 - verdurisation relatif au marché "Verdurisation des cimetières de la commune" établi par le Service Administratif Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 250.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 878/723-60 (n° de projet 20210050) et sera financé par 200.000 € par voie d'emprunt et le solde sur fonds propres ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/10/2022,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 12/10/2022,

Décide, à l'unanimité :

Article **1er.**

D'approuver le cahier des charges N° 2022 - verdurisation et le montant estimé du marché "Verdurisation des cimetières de la commune", établis par le Service Administratif Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 250.000,00 € TVAC.

Article **2.**

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article **3.**

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article **4.**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 878/723-60 (n° de projet 20210050).

Article **5.**

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

Interventions :

Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :

Monsieur DUMONT indique que les remarques ont bien été prises en compte et transmises au service concerné.

Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :

Il faudra tenir compte d'une évaluation de ce qui est déjà réalisé avant de se projeter dans d'autres réalisations de verdurisation. Je conseille de se renseigner auprès d'experts au sein du SPW ARnE. Il est bien confirmé qu'il est pris en considération ce qui a déjà été mis en place ainsi que ce qui se fait dans les autres communes.

Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :

Vous répondez à une demande que nous avons précédemment formulée et pour laquelle nous vous disions que vous n'aviez pas été proactif. Vous confirmez ce manque de proactivité et vous nous expliquez pourquoi. Ceci étant dit, laissons le passé derrière nous et regardons vers l'avant, c'est le principal.

Monsieur LUPERTO confirme que le Collège n'a pas embrayé, spontanément, les analyses réalisées par l'Echevin PLUME, avant l'imposition d'interdiction de phyto.

OBJET N°22. Acquisition de matériel pour le théâtre - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-matériel théâtre relatif au marché "Acquisition de matériel pour le théâtre" établi par le Service Administratif des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.112,00 € hors TVA ou 79.995,52 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 7631/744-51 (n°de projet : 20220066) du budget extraordinaire de l'exercice 2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/10/2022,

Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 12/10/2022,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - :

D'approuver le cahier des charges N° 2022-matériel théâtre et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel pour le théâtre", établis par le Service Administratif Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66.112,00 € hors TVA ou 79.995,52 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - :

De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 7631/744-51 (n°de projet : 20220066) du budget extraordinaire de l'exercice 2022.

Article 4. - :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°23. Procès verbal de la séance publique du Conseil Communal du 26 septembre 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses article L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16;

Vu le projet de procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 26 septembre 2022;

Considérant que le procès-verbal retranscrit fidèlement les décisions du Conseil Communal ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Le projet de procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 26 septembre 2022 est approuvé.

Article 2 :

Celui-ci sera retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Directeur Général.

Interventions :

Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :

Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :

Tout comme ma collègue, mon mail est arrivé tardivement car il était resté dans mes brouillons. Les contenus envoyés reprenant juste nos remarques, cela ne devrait pas susciter d'objection de la part des membres du conseil.

Quant à mon abstention au PV, cela ne semble pas avoir de sens si il n'est pas fait mention que c'est mon absence au conseil d'août qui la justifiait.

Concernant le vote d'abstention, Monsieur le Directeur Général souligne que l'intégration des interventions au PV clarifiera la question.

Point(s) pour le(s)quel(s) le collège a sollicité l'urgence

OBJET : Ratification de la délibération du Collège communal du 26/09/2022 - Protocole d'accord à intervenir entre la Commune de SAMBREVILLE & un tiers pour le remplacement d'un égouttage communal sur un bien privé sis à Falisolle, rue Joseph Wauters 56 – Avenant 1 - Approbation

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 135 §2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le plan d'assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Sambre reprenant la route de Fosses et la rue Joseph Wauters à Falisolle en zone d'assainissement collectif ;

Considérant qu'un tronçon d'égout public, traversant un ensemble de propriétés privées est endommagé entre la rue Joseph Wauters et la route de Fosses ;

Considérant que l'égouttage à cet endroit a été posé par les services communaux de Falisolle avant les fusions des communes (1977) ;

Vu le permis d'urbanisme conditionnel octroyé par le Collège communal en date du 25 mars 2021 à Monsieur et Madame Conte – La Matina relatif à une bien sis à la Rue Joseph Wauters 56 à 5060 Falisolle, cadastré 3ème Division, section A, n°537 s et 538 d et ayant pour objet la transformation d'une maison ;

Considérant qu'après vidange complète par les services communaux d'une chambre de visite située sur la propriété de Monsieur et Madame Conte – La Matina, celle-ci s'est avérée en mauvais état et non conforme pour garantir un bon écoulement des eaux usées ;

Considérant dès lors que cette chambre de visite doit être démolie et qu'une nouvelle chambre de vite doit être réalisée à cet endroit ;

Considérant qu'après la plainte introduite par les habitants du n°46 a de la route de Fosses et après visite des lieux, il s'est avéré que la canalisation publique située à l'arrière des maisons numérotées 46 et 46 a de la route de Fosses s'est révélée être en mauvais état et provoquant des débordements d' eaux usées sur la propriété du 46 a route de Fosses ;

Considérant dès lors que cette canalisation doit être remplacée sur 28 mètres ;

Considérant que de nouvelles chambres de visite doivent être aménagées sur cette nouvelle canalisation pour permettre de repérer son tracé et pour permettre des interventions de débouchage à des fins publics ;

Considérant le devis complémentaire du 21 septembre 2022 produit par l'entreprise CALLENS pour un montant de 18.984,90 €

Considérant que le prix mentionnés repris dans ce devis sont normaux ;

Considérant l'intérêt qu'il y a à régler rapidement et définitivement ce problème d'écoulement des eaux usées à l'arrière de la route de Fosses ;

Considérant que les travaux visés ici permettront d'éviter l'intervention des services communaux à l'avenir ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 juin 2022 décidant de payer une indemnité de 18.425,15 euros TVAC à Monsieur Bruno CONTE et Madame Concetta LA MATINA pour que des travaux de réfection d'un égouttage public puissent être réalisés sans délais sur leur propriété privée sise à Falisolle, rue J. Wauters 56 en application de l'article L1311-5 du CDLD ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 juin 2022 de ratifier la délibération prise par le Collège communal en sa séance du 16 juin 2022 portant notamment sur le paiement d'une indemnité de 18.425,15 euros TVAC à Monsieur Bruno CONTE et Madame Concetta LA MATINA pour que des travaux de réfection d'un égouttage public puissent être réalisés sans délais sur leur propriété privée sise à Falisolle, rue J. Wauters 56 ;

Vu la signature du protocole d'accord entre les parties en date du 05 juillet 2022 ;

Considérant que l'exécution du chantier doit répondre aux conditions fixées dans le protocole d'accord entre parties pour le remplacement d'un égouttage communal sur un bien privé ;

Vu le projet d'avenant n°1 à signer entre parties représentant une dépense supplémentaire de 18.984,90 € ;

Considérant qu'aucun crédit budgétaire ne permet d'assumer une telle dépense ;

Considérant que le Collège peut prendre sous sa responsabilité le paiement de celles-ci, en application de l'article L1311-5 du CDLD disposant que « Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le [collège communal (Décr. 8.12.2005, M.B. 2.1.2006)] peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense » ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er.

De ratifier la délibération prise par le Collège communal en sa séance du 29 septembre 2022 portant sur le fait d'approuver l'avenant 1 au protocole d'accord entre parties (Monsieur Bruno CONTE et Madame Concetta LA MATINA vs Commune de Sambreville) pour le remplacement d'un égouttage communal sur un bien privé portant la dépense supplémentaire de 18.984,90 €.

Article

2.

D'approuver le projet de protocole d'accord à intervenir repris à l'article 1er, suivant texte en annexe, faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article

3.

De déclarer cette opération comme étant d'utilité publique.

Article

4.

De marquer son accord sur le paiement d'une indemnité correspondant au montant estimé des travaux s'élevant à 18.984,90 €TVAC.

Article

5.

D'imputer la dépense sur l'article 421/731-60 (n° de projet 20220045) du budget extraordinaire 2022.

Article

6.

De charger le Collège communal d'exécuter la présente délibération.

Article 7.

De transmettre un exemplaire de la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

Interventions :

Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :

L'égout dont il est question ici est une canalisation qui dessert la partie de la rue de Fosses située entre la rue du Bois d'Harzée et la rue Joseph Wauters. . .

Or celui-ci n'est soit disant pas répertorié et doit être abandonné avec obligation pour les riverains de se connecter à un nouvel égout à construire le long de la rue de Fosses.

- Les personnes concernées par ce dossier vont devoir s'acquitter d'un montant de plus de 16.000€ pour finalement pas grand-chose.
- Deuxième élément, je lis donc dans l'intitulé du point qu'on parle d'égouttage communal. Comment justifiez-vous dès lors que des riverains de la rue de Fosses situés en fond de vallée soient contraints de payer pour les débordements sur leur terrain parce que l'administration déclare qu'il n'est pas permis d'intervenir sur des terrains privés ?

Monsieur le Directeur Général donne des explications techniques sur le contenu du dossier.

OBJET : Budget participatif 2022: règlement de l'appel à projets

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces;

Vu la décision du Conseil communal du 24 septembre 2021 approuvant le règlement et ses annexes de l'appel à projets : "Soutien aux initiatives citoyennes à Sambreville" du budget participatif 2021, en annexe du présent rapport au Conseil communal et prenant acte que le Conseil communal de décembre 2021 devra valider les conventions d'octroi de la subvention entre la Commune de Sambreville et les lauréats;

Vu la décision du Collège communal du 30 juin 2022 décidant de mandater la Fondation BePlanet afin d'accompagner la Commune dans la mise en place d'un processus de participation citoyenne sur le territoire sambrevillois et l'accompagnement du budget participatif en 2022;

Vu la décision du Collège communal du 8 septembre 2022 validant le présent règlement d'appel à candidatures ainsi que le formulaire de candidature, la déclaration d'association de fait, annexés au présent rapport.

Considérant qu'en 2022, un budget de 20.000 euros est prévu afin de soutenir financièrement des projets citoyens et associatifs;

Considérant que les projets doivent avoir comme objectif principal: un impact positif sur la transition écologique et solidaire sur la Commune de Sambreville et répondre aux critères de sélection repris dans le règlement annexé au présent rapport au Collège communal;

Considérant que les projets soutenus seront portés par des asbl, des collectifs de citoyens organisés en association de fait, des fondations d'utilité publique ou des coopératives à responsabilité limitée à finalité sociale ou agréés "CNC" ou agréés "entreprises sociales";

Considérant qu'en plus du soutien aux initiatives citoyennes en faveur de la transition écologique et solidaire, le service propose, cette année, de favoriser la mixité culturelle et des objectifs d'inclusion des projets qui seront proposés. Cette objectif est à mettre en lien avec le projet déposer par la Commune dans le cadre de la subvention perçue pour les Initiatives Locales d'Intégrations. Le règlement prévoit de pouvoir retenir au minimum un projet qui en plus des objectifs de solidarité et de durabilité intègre un objectif d'inclusivité;

Considérant que les lauréats seront sélectionnés par un jury présidé par le facilitateur Be Planet et composé comme ceci:

- 1 expert indépendant, sélectionné conjointement par Be Planet et la Commune sur proposition de Be Planet
- 2 citoyens de la Commune tirés au sort sur base d'un appel à candidatures lancé sur la plateforme de participation citoyenne de la Commune
- 1 membre du Collège communal
- 1 agent de l'administration communale
- 1 membre d'une association qui travaille sur des missions en lien avec l'interculturalité

Considérant que les projets seront soumis au vote des citoyens et citoyennes, sur la plateforme numérique entre le 23 novembre et le 4 décembre. Il sera également possible de voter par vote papier à la Maison de la Cohésion Sociale, 23, rue du Comté. Seules les personnes domiciliées à Sambreville et ayant au moins 16 ans pourront voter. Chaque citoyen pourra donner un seul vote pour un même projet mais pourra voter pour plusieurs projets différents. Par projet, l'évaluation réalisée par le jury aura un poids de 50% et le vote citoyen également de 50%;

Considérant que les candidats à l'appel à projets doivent remplir et renvoyer/déposer le dossier de candidature repris en annexe selon 3 possibilités :

1. Remplir le dossier de candidature via la plateforme <https://jeparticipe.sambreville.be>

2. Remplir le dossier en annexe du présent appel à projets et l'envoyer par mail à jeparticipe@sambreville.be

3. Remplir le dossier en annexe du présent appel à projets et le déposer directement à la Maison de la Cohésion Sociale, 23, rue du Comté, 5060 Auvelais

En outre, Be Planet se tient à la disposition des citoyens pour répondre aux questions liées à l'appel à projets et le service P.C.S. pour toute aide administrative ou rédactionnelle en rapport avec la constitution du dossier de candidature;

Considérant que le participant, personne morale, doit avoir son **siège social à Sambreville**. Le collectif de citoyens doit être constitué en personnes physiques de minimum **3 personnes domiciliées à Sambreville**;

Considérant que la Commune et Be Planet procéderont à une première analyse de la recevabilité des projets et ensuite fera examiner la faisabilité de ceux-ci par les Services Techniques et administratifs de la Commune. Les projets retenus après cette analyse technique et validés par le Collège seront évalués par le jury et soumis au vote citoyen;

Considérant que par rapport à la communication sur l'état d'avancement des projets, celle-ci pourra se faire principalement sur la plateforme de participation citoyenne où une présentation des projets retenus sera faite. Les candidats s'engagent à ce que cette communication se fasse avec leur participation et les lauréats à fournir les supports et contenus nécessaires;

Considérant que vu le timing serré, il est proposé de communiquer sur le lancement du budget participatif 2022 et l'organisation de 2 soirées d'information citoyenne les 5 et 26 octobre dès la validation du présent point par le Collège communal sans l'attendre l'approbation par le Conseil communal du 26 septembre 2022;

Considérant qu'une convention sera établie entre les lauréats, Be Planet et la Commune pour le transfert des subventions communales de 2022. Celles-ci seront validées par le Conseil communal de décembre 2022. Le contrôle financier se fera par la Commune. Dès que la signature de la convention d'octroi de la subvention sera effective, le subside sera liquidée sur le compte des lauréats par la Commune de Sambreville. Le subside est octroyé en une seule tranche et doit servir **exclusivement** à des dépenses de fonctionnement et/ou d'investissement et pas de rémunérations. Les lauréats s'engagent à entreprendre leur projet et à utiliser complètement leur subvention **avant le 30 septembre 2023**. Le bénéficiaire s'engage à envoyer par email/courrier un rapport financier comprenant toutes les pièces justificatives et un rapport d'activités définitif à la Commune de Sambreville et à Be Planet dans les délais notifiés par écrit.

Considérant le planning de réalisation suivant:

1/ Validation du Collège communal 8 septembre 2022 du règlement ainsi que du lancement de la communication sur l'appel à projets 2022

2/ Semaine du 12 septembre 2022: lancement de la Communication sur l'appel à candidatures et la soirée de lancement du 5 octobre 2022

3/ Validation du règlement au Conseil communal du 26 septembre 2022

4/ Le 5 octobre 2022 à 19h00: soirée de lancement de l'appel à projets (salle des mariages)

5/ Le 26 octobre 2022 à 19h00 soirée d'accompagnement des porteurs de projets

6/ Le 8 novembre à minuit: fin de la période de remise des candidatures

7/ Etude de faisabilité du 9 novembre au 22 novembre 2022

8/ Période de vote citoyen direct sur la plateforme du 23 novembre au 4 décembre à minuit

9/ Jury de sélection le 5 ou 6 décembre 2022

10/ Le 8 décembre: désignation des lauréats par le Collège communal

11/ Passage des conventions au Conseil communal de décembre 2022 et engagement des montants
12/ 30 septembre 2023: fin de la période d'utilisation de la subvention.

Considérant que le service Communication sera sollicité pour la Communication externe et son intervention dans le cadre de la plateforme numérique;

Considérant que les services technique et administratif de la Commune seront sollicités afin d'analyser la faisabilité des projets déposés.

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver le règlement et ses annexes de l'appel à projets du budget participatif 2022, en annexe du présent rapport au Conseil communal ;

Article 2.

De prendre acte que le Conseil communal de décembre 2022 devra valider les conventions d'octroi de la subvention entre la Commune de Sambreville et les lauréats

Interventions :

Intervention de Monsieur Jean-Luc REVELARD :

La date limite pour déposer son dossier est le 8 novembre 2022 à minuit.

Tout dossier remis hors délais ainsi que tout dossier incomplet ne sera pas examiné par le jury. Le dossier de candidature est rédigé en français.

Quelle publicité comptez-vous mettre en place pour motiver les citoyens à répondre à cet appel à projets. Le 5 octobre dernier, j'ai bien dû constater, à mon grand regret d'ailleurs, que personne ne s'est présenté à la séance d'information organisée.

Monsieur LUPERTO précise qu'une seconde séance est organisée afin de sensibiliser plus avant les citoyens. Malheureusement, Monsieur LUPERTO constate que la démarche participative a des limites et que force est de constater que, malgré la multiplication des outils, cela reste parfois encore un peu pauvre.

Monsieur LISELELE indique, qu'à l'heure actuelle, il y a vingt inscrits pour la seconde séance d'information.

Monsieur LUPERTO confirme bien que la volonté n'est pas d'en faire un "subside déguisé".

OBJET : Travaux de réhabilitation du Site du Bon Grain – Phase IIB - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu le contrat d'architecture, stabilité, techniques spéciales pour la réhabilitation de l'ancien site du Bon Grain à 5060 Auvélais-Phase II (Projet FEDER) conclu avec I.G.R.E.T.E.C. en date du 02 juin 2016;

Vu le contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation de l'ancien site du Bon Grain à 5060 Auvélais-Phase II (Projet FEDER) conclu avec I.G.R.E.T.E.C. en date du 02 juin 2016 ;

Vu la convention « Responsable PEB » pour la réhabilitation de l'ancien site du Bon Grain à 5060 Auvélais-Phase II (Projet FEDER) conclue avec I.G.R.E.T.E.C. en date du 02 juin 2016 ;

Vu le projet de cahier spécial des charges référencé : Travaux de réhabilitation du Site du Bon Grain – Phase IIB-Marché C2015/094-Dossier C 2015_094_54.780 BON GRAIN – PHASE 2B- ci-annexé ;

Considérant que le portefeuille de projet « SITI – Sambreville, Incubation, Transition, Innovation » se compose de 9 projets et compte 6 bénéficiaires ;

Considérant que la mise en œuvre de ce portefeuille de projets implique donc de nombreux opérateurs, de nombreuses collaborations, une multitude de connexions entre projets ;

Considérant que le soumissionnaire tiendra compte des strictes obligations y liés entre-autre en terme au respect de la date finale, du programme FEDER, de budget et de suivi administratif ;

Considérant que le marché de travaux relatif à la réhabilitation du site du « Bon Grain » phase 2b a pour objet les parachèvements du bâtiment du « Bon Grain », site hébergeant de nombreuses entreprises d'économie sociale ;

Considérant que le projet consiste à rénover un patio et les espaces intérieurs qui n'ont pas encore été achevés lors de travaux précédents afin que le site puisse accueillir des formations dans les domaines de la restauration. Ce projet permettra donc d'élargir les possibilités d'activités avec de nouveaux espaces

et vise à finaliser la rénovation d'un patio et d'espaces intérieurs qui accueilleront, après équipement, une cuisine de formation, un cellier, un vestiaire, un espace de restaurant, des locaux techniques et des espaces de rangement ;

Considérant que le montant des travaux s'élève à :

Montant des travaux du Lot 1 : architecture : 193.129,40€ HTVA ou 233.686,57€ TVAC.

Montant des travaux du Lot TS : 238.691€ HTVA ou 288.816,11€ TVAC.

Considérant que le montant total des travaux s'élève à 431.820,40€ HTVA ou 522.502,68€ TVAC

Considérant qu'en ce qui concerne les voies et moyens, un crédit sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 530/723-60 (Projet 20120036) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20/10/2022,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 20/10/2022,

N'ayant pas le temps matériel de vérifier ce dossier proposé en dernière minute, mais afin de ne pas bloquer le dossier, je ne remettrai pas d'avis de légalité sur ce point collège et conseil associé.

Décide, à l'unanimité :

Article _____ **1.** _____ :

D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour les travaux de réhabilitation du Site du Bon Grain – Phase IIB dont le coût est estimé à 431.820,40€ HTVA ou 522.502,68€ TVAC

Article _____ **2 :**

De choisir, comme procédure, la procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016.

Article _____ **3 :**

D'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges et ses annexes.

Article _____ **4 :**

D'inscrire un crédit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 530/723-60 (Projet 20120036)

Article _____ **5 :**

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

Le Président de la séance procède à l'examen des questions orales :

QUESTIONS ORALES

De Marie-Aline RONVEAUX, Conseillère communale (PS) : Economies d'énergie

Economies d'énergie

Question de Madame Marie-Aline RONVEAUX, Conseillère Communale (PS)

La crise énergétique que nous traversons a poussé les différents gouvernements à prendre diverses mesures pour alléger les factures énergétiques des ménages et des entreprises.

Mais nous le savons tous, la meilleure façon de diminuer de manière pérenne la facture énergétique est de diminuer la consommation d'énergie.

C'est dans ce cadre que le Gouvernement wallon a adressés deux circulaires à l'ensemble des administrations wallonnes et aux pouvoirs locaux afin de leur demander de réduire au maximum leur consommation d'énergie au travers de mesures telles que la limitation du chauffage à 19°C, un maximum de 27° pour la climatisation, l'extinction des lumières de minuit à 6 h, la limitation du volume d'impressions, etc.

Pourriez-vous dès lors nous indiquer les mesures qui ont été mises en place au niveau de nos infrastructures et bâtiments publics sambrevillois ?

Je vous remercie pour les éléments que vous pourrez nous apporter.

Réponse de Monsieur Nicolas DUMONT, Echevin :

L'augmentation du coût de l'énergie prend, comme chacun sait, des proportions exponentielles et se traduit par des factures qui deviennent tout simplement colossales.

Face à ce constat, il apparaît urgent et indispensable au Collège communal, de veiller à une utilisation rationnelle et responsable de l'énergie.

Aussi bien au sein des bâtiments communaux qu'en ce qui concerne l'éclairage public.

En tant que pouvoir public local, nous nous devons d'être exemplaires face aux enjeux actuels.

Concernant l'Hôtel de ville et ses bâtiments satellites, les mesures suivantes ont d'ores et déjà été prises :

- Rappel aux agents et au personnel des bons réflexes à adopter tels que l'extinction systématique des locaux où l'éclairage n'est plus nécessaire et l'extinction des appareils en veille ;
- La limitation au maximum des impressions papier ainsi que des envois non obligatoires ;
- Les moyens de chauffage devront être utilisés de manière raisonnable et avec parcimonie

- Les réunions, cours, et formation auront lieu en distanciel, autant que faire se peut ;
- Les déplacements en voiture devront être limités au maximum pour se rendre en réunion ou en formation et les transports en commun devront être privilégiés

Les bâtiments scolaires et les académies sont également concernés.

Là où ce n'est pas encore le cas, les éclairages néon classiques ou vieillissants seront remplacés par des éclairages néons « led », afin de réaliser une économie de 50 à 60% de la consommation.

L'éclairage public sera quant à lui coupé de minuit à 5 heures du matin, dans les jours à venir.

Cette coupure représente une économie substantielle de 123.400 € d'ici la fin de mois de mars selon l'estimation d'ORES.

L'éclairage de tous les monuments figurant sur le territoire communal sera également coupé.

Ayant eu la volonté de ne pas ajouter de la morosité à la morosité, la coupure de l'éclairage public, de minuit à 5h sera également appliquée pour les éclairages de Noël

Des actions de sensibilisation seront menées par les équipes communales, notamment « l'éco-team » auprès des enfants des écoles mais également auprès des citoyens de l'entité au travers de plusieurs campagnes de sensibilisation.

Le coordinateur POLLEC communal sensibilisera davantage les entreprises et les commerces locaux en collaboration avec les partenaires de la ville.

Voici donc les principales mesures qui ont été prises, en complément des travaux économiseurs d'énergie pour notre patrimoine que nous poursuivons par ailleurs.

De Françoise SIMEONS, Conseillère Communale (PS) : Suppression des poubelles publiques
Suppression des poubelles publiques

Question de Madame Françoise SIMEONS, Conseillère Communale (PS)

Un certain nombre de nos concitoyens se sont émus de la suppression des poubelles publiques sur le territoire de Sambreville.

Si nous savons tous que la gestion des déchets demeure une question complexe à différents niveaux et que le « zéro déchet » représente un enjeu non négligeable dans la préservation de notre environnement, la démarche interpelle.

D'autres Villes ou lieux touristiques ont déjà franchi ce cap de supprimer les poubelles publiques, la démarche reste néanmoins relativement innovante.

Pourriez-vous dès lors nous expliquer le processus qui a conduit à cette décision du Collège communal ?

Je vous remercie pour les informations que vous pourrez nous apporter.

La question de Monsieur REVELARD est couplée à la question de Madame SIMEONS.

Réponse de Monsieur Freddy DELVAUX, Echevin :

La suppression des poubelles publiques est l'aboutissement d'une véritable démarche objectivée.

En effet, la décision du Collège communal s'est fondée sur une étude qui a duré plus d'un an, qui a été réfléchi et concertée avec les acteurs de terrain mais aussi avec l'encadrement du BeWaPP et d'un bureau expert.

Ce qui a permis un accompagnement dans les réflexions et décisions.

Je peux comprendre que cette démarche interpelle car elle n'est pas encore largement répandue, mais elle est de plus en plus appliquée par un nombre croissant de villes, en Belgique et à l'étranger, avec des résultats positifs.

L'objectif est de responsabiliser les citoyens quant aux déchets qu'ils produisent également hors de chez eux !

Le constat principal de l'étude menée a révélé que +/- 50% des poubelles publiques étaient détournées de leur objectif principal et accueillait des déchets du voisinage.

La suppression des poubelles devrait également permettre d'accentuer le "contrôle social" et la sensibilisation, entre voisins, commerçants ou habitants des quartiers. Ensemble, ils peuvent être attentifs et se sensibiliser les uns les autres.

Les fouilles systématiques et les caméras de surveillance feront le reste du travail, au travers de l'aspect répressif encore nécessaire, hélas.

Effectivement, la fouille n'est pas légale dans des déchets de poubelle publique, puisque tout s'y mélange. A présent, les contrevenants pourront plus aisément être identifiés et sanctionnés.

La volonté est de pouvoir totalement changer la responsabilité de camp et que chacun comprenne qu'il a la responsabilité d'emporter ses déchets avec lui.

Les mentalités doivent encore évoluer et si le pouvoir public n'impulse pas le changement, nous ne tendrons jamais vers le zéro déchet et ne pourrons répondre aux enjeux climatiques.

Pour avoir participé au marathon de la propreté cette semaine avec les agents communaux, je peux malheureusement affirmer que les mentalités doivent encore évoluer.

En résumé, le Collège communal a du faire le constat que la présence de poubelles publiques incite davantage à la malpropreté car dans un certain nombre de cas elles attirent davantage de saleté et de déchets ou de dépôts clandestins.

Cela ne permet par ailleurs pas non plus un tri sélectif d'une part et mobilise davantage les services de propreté d'autre part.

Il ne faut pas oublier qu'à travers le coût vérité, nous payons tous, dans notre taxe, ces mauvais comportements !

Le Collège est toutefois resté prudent en prévoyant un délai de 6 mois et ensuite 1 an pour évaluer la situation. L'évaluation ne sera pas subjective, mais liée à des données chiffrées : pesage des déchets récoltés sur le territoire, temps de travail dédié à d'autres activités, etc.

J'espère avoir répondu à vos interrogations respectives.

Interventions :

Madame SIMEONS espère que les mentalités vont évoluer rapidement afin que le cadre de vie soit respecté.

Pour Monsieur DUMONT, tout le Conseil peut espérer un changement des comportements pour une majorité de la population.

Réplique de Monsieur Jean-Luc REVELARD :

Monsieur DUMONT souligne que l'option retenue de suppression des poubelles publiques résulte d'une étude conjointe menée avec BeWapp et que des temps d'évaluation du dispositif sont prévus.

Monsieur DELVAUX indique que les premiers retours des services sont positifs. Bien que les déchets soient actuellement plus visibles, ils ne sont pas plus nombreux à gérer par les équipes.

De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (Ecolo) : Stationnement dans les centres

Stationnement dans les centres

Question de Monsieur Jean-Luc REVELARD, Conseiller Communal (Ecolo)

J'ai récemment été contacté par des assistantes familiales à domicile qui me signalent qu'elles n'en peuvent plus de payer les parcètres et des procès dans les centres villes.

Elles se déplacent toute la journée chez des bénéficiaires et se trouvent souvent en porte à faux soit avec les horodateurs soit avec leur disque bleu car leurs interventions, si elles sont programmées, ne sont pas toujours conformes au planning.

Vu l'évolution catastrophique des prix de l'énergie et du statut de ces travailleuses « essentielles », il serait bon de prévoir une solution plus pérenne qui leur permettrait de faire leur travail dans de meilleures conditions. Le temps imparti lors de chaque prestation étant mesuré mais pas toujours en adéquation avec le service à rendre, engendre chez elle un stress important auquel il faut ajouter celui de la possibilité de se faire sanctionner par une amende administrative.

Serait-il possible de réfléchir à la création d'une carte professionnelle qui leur permettrait de pouvoir exercer leur métier en toute quiétude au bénéfice des personnes qu'elles visitent au cours de leur tournée ?

Réponse de Monsieur Nicolas DUMONT, Echevin :

Comme le stipule la convention qui régit les modalités de collaboration entre l'Administration communale et la société Cityparking en ce qui concerne le contrôle du stationnement non gênant, une carte « soins de santé » est disponible.

Des facilités de stationnement ont en effet été accordées depuis 2012 aux prestataires de soins à domicile afin qu'ils puissent exercer au mieux leur profession.

Une carte communale de stationnement peut être délivrée aux prestataires de soins à domicile : les médecins généralistes, infirmiers et kinésithérapeutes.

Elle est obtenue sur demande écrite directement auprès des services de Cityparking, par mail, à info@cityparking.be.

Le demandeur doit fournir son numéro INAMI et s'acquitter de la somme de 150€ par an.

Ladite carte autorise son détenteur à stationner durant 2 heures maximum tant dans les zones payantes que dans les zones bleues.

La carte communale de stationnement mentionne la plaque d'immatriculation du véhicule couvert par la carte et doit bien entendu être apposée régulièrement et de façon entièrement visible, conformément à l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007.

Si les prestataires de soins à domicile ne souhaitent pas souscrire à cet abonnement qui revient à 12,50€/mois (et pour rappel une redevance s'élève à 15€), il existe une application de notre prestataire de services Cityparking qui leur permet de signaler leur stationnement pour la durée réelle, sans anticipation donc.

Il suffit de signaler lorsqu'on quitte sa place de stationnement.

Cette application leur permet également de pouvoir disposer, chaque mois, d'une facture détaillée à pouvoir comptabiliser dans leurs frais professionnels.

En ce qui concerne la police, sauf infraction mettant en danger d'autres utilisateurs, la présence d'une carte officielle induira une tolérance.

Si malgré cette carte, un PV est dressé, il est toujours possible pour les conducteurs de donner leurs éléments de défense au fonctionnaire sanctionnateur.

Et enfin, je terminerai en proposant également la solution, peut-être moins pratique dans l'exercice de ces fonctions, des déplacements via des modes doux.

En effet, de plus en plus de ville passe à l'interdiction des voitures en Centre-Ville, ce qui implique des alternatives comme « Wheel of Care » à Bruxelles qui promeut des soins infirmiers durables avec des visites à domicile en vélo électrique.

Mais je conçois que ce ne soit pas le plus aisé au vu du matériel à transporter.

Voilà les informations que je pouvais vous fournir à ce sujet.

Interventions :

Réplique de Monsieur Jean-Luc REVELARD :

Monsieur DUMONT indique qu'une convention est prévue avec la société prestataire. Si une volonté s'exprime quant à des adaptations à la convention, il convient d'analyser la faisabilité avec le concessionnaire.

De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (Ecolo) : Poubelles publiques

Poubelles publiques

Question de Monsieur Jean-Luc REVELARD, Conseiller Communal (Ecolo)

Depuis quelque temps et pour des raisons déjà évoquées, notamment le remplissage intempestif par des riverains désireux d'éviter le pesage des conteneurs à puce, de nombreuses poubelles ont été retirées de l'espace public. Compréhensible du point de vue financier pour la commune, des questions se posent en terme de propreté publique.

Ainsi, au-delà des constats visuels que j'ai personnellement observés, des plaintes me sont parvenues à cause de l'accumulation de déchets dans certains quartiers.

C'est la raison pour laquelle, j'aimerais entendre la position du Collège et plus particulièrement celle du nouvel échevin de la propreté publique sur la politique qu'il compte mener.

La réponse à la présente question est apportée au point 56 du procès-verbal.

De Samuel BARBERINI, Conseiller communal (MR et Citoyens) : Événement footballistique

Événement footballistique

Question de Monsieur Samuel BARBERINI, Conseiller Communal (MR&C)

La prochaine coupe de monde de football au Qatar suscite pas mal de réactions et d'appels au boycott. Ce sont les catastrophes humaines et les aberrations climatiques qui en sont les causes. Même si notre avis est qu'il eût fallu réagir lors de la désignation du Qatar pour organiser cet événement, l'émoi de la population nous semble légitime.

Dès lors, nous aimerions connaître la position de Sambreville quant à la diffusion de matchs sur écran(s) géant(s). Notre commune va-t-elle interdire ou autoriser de tels événements ?

Réponse de Monsieur Vincenzo MANISCALCO, Président du CPAS :

Tout comme vous, nous dénonçons les bafouements des droits humains et du droit du travail par le pays hôte du mondial de football, le Qatar.

Cette indignation est justifiée lorsqu'on examine les droits de l'Homme et les droits du travail dans ces chantiers d'envergure où les conditions sont parfois proches de l'esclavage.

Sur le plan écologique, construire et réfrigérer des stades en plein désert est une aberration.

A notre sens, il faut cependant surtout travailler, en amont, sur les conditions d'éligibilité des organisateurs avec des règles strictes pour que les pays hôtes soient contraints de respecter les droits humains fondamentaux, et notamment les droits du travail.

Cela permettrait d'éviter que des problèmes inacceptables soient révélés après l'attribution de l'événement et au cours de sa préparation, relançant le débat sur un éventuel boycott.

Vooruit et le PS ont ainsi déposé un texte dans ce sens à la Chambre relative aux critères d'attribution des événements sportifs internationaux dans les pays hôtes.

Il est cependant difficile de pénaliser les spectateurs et les fans de football qui ne sont pour rien dans ces choix aberrants. C'est à eux de décider s'ils souhaitent suivre la coupe du monde ou non.

C'est pourquoi, au niveau communal, nous ne nous opposerons à aucune initiative privée mais le Collège communal ne soutiendra par contre aucune action sur l'espace public.

Interventions :

Réplique de Monsieur Samuel BARBERINI :

Nous sommes d'accord sur le non respect des droits du travailleur ainsi que sur la problématique climatique et environnementale et qu'il faut travailler en amont, je cite d'ailleurs dans ma question qu'il eût fallu réagir au moment de cette désignation. Il est clair que chacun reste libre de regarder ou pas cette coupe du monde. Liberté aux cafetiers, par exemple de diffuser les matchs dans leurs commences pour attirer la clientèle. Vous me répondez favorablement puisque vous refuserez sur l'espace public, le placement d'écrans géants ainsi que toutes activités d'ailleurs. Je loue cette

décision, d'autant plus que vu la saison, des chauffages de terrasse énergivores auraient pu être placés.

De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR et Citoyens) : Urbanisme à Velaine sur Sambre

Urbanisme à Velaine sur Sambre

Question de Madame Francine DUCHENE, Conseillère Communale(MR&C)

2 projets sont en cours depuis quelques mois :

- la maison des SOEURS
- Un projet des maisons BAIJOT à la rue de la Vallée en lieu et place d'une ancienne ferme

Je voudrais savoir à quel stade de la procédure nous en sommes; ces dossiers ont ils déjà été soumis au fonctionnaire délégué ? Si oui, avez vous déjà une réaction ?

Je sais que beaucoup de riverains ont écrit à la commune pour manifester leur opposition fondée à ces projets lesquels, rappelons le, ne s'intègrent absolument pas au bâti existant. Avez vous répondu à ces courriers ?

Réponse de Monsieur Nicolas DUMONT, Echevin :

Concernant le projet de la société ALS dans l'ancienne maison des sœurs à la rue du Villez, l'avis défavorable du Collège communal du 15/09/2022 a été transmis le 16/09 au Fonctionnaire Délégué.

Sur base de l'avis de ce dernier reçu cette semaine ainsi que de l'ensemble des instances consultées et des remarques versées au dossier lors de l'instruction de celui-ci, le Collège communal a pu statuer définitivement sur le projet en sa séance de ce jour.

Le demandeur n'ayant pas encore été informé officiellement de cette décision, vous comprendrez aisément que nous respectons la procédure d'instruction du dossier et que nous ne communiquons dès lors pas ici, en séance publique, quant à la décision.

Quant au dossier Maisons Baijot de la rue de la Vallée, un voisin direct du projet, a introduit le 26/07/2022 un recours contre la délibération Conseil communal du mois de juin 2022 approuvant la modification de voirie. Les délais sont donc actuellement toujours suspendus en attendant la décision sur ce recours.

Pour ce qui concerne la réponse aux différents courriers des réclamants :

- pour le dossier ALS arrivant en fin d'instruction, la décision de refus du permis d'urbanisme sera transmises aux réclamants.
- pour dossier BAIJOT, la décision du Conseil communal a été transmise aux différents réclamants (d'où le recours actuel). La décision d'octroi ou de refus du permis d'urbanisme sera également transmises aux réclamants.

Voici les derniers éléments que je peux vous fournir ce soir.

Le Directeur Général,

Le Président,

Xavier GOBBO

Jean-Charles LUPERTO